

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'information
et des bibliothèques**

Diplôme de conservateur de bibliothèque

MEMOIRE D'ETUDE

Quels réseaux de lecture pour quels territoires ?

**Le cas particulier des villes nouvelles de la
périphérie parisienne**

Marie-Noëlle ANDISSAC

**Sous la direction de
Madame Martine Poulain
Bulletin des Bibliothèques de France**

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'information
et des bibliothèques**

Diplôme de conservateur de bibliothèque

MEMOIRE D'ETUDE

Quels réseaux de lecture pour quels territoires ?

**Le cas particulier des villes nouvelles de la
périphérie parisienne**

Marie-Noëlle ANDISSAC

Sous la direction de

Madame Martine Poulain

Bulletin des Bibliothèques de France

1995

DCB

1



**SUITE AU STAGE EFFECTUE A
LA DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE
DU 10 JUILLET AU 1er SEPTEMBRE 1995
SOUS LA RESPONSABILITE DE
MADAME SYLVIE FAYET**

Quels réseaux de lecture pour quels territoires?
Le cas particulier des villes nouvelles
de la périphérie parisienne

Marie-Noëlle ANDISSAC

Résumé :

Les villes nouvelles de la périphérie parisienne, du fait de leurs configurations urbaines éclatées, posent de manière différente la question de l'adéquation de l'offre de lecture au territoire. A ce titre, nous avons analysé dans cette étude, l'organisation urbaine et bibliothéconomique des réseaux de lecture publique de quatre villes nouvelles.

Mots-clés : Bibliothèque, bibliothèque publique, organisation, réseau bibliothèque, bibliothèque d'agglomération

Abstract :

The town planning of "new cities" in the parisian outskirts is very particular and stretch on very large urban areas. So, the problem about the organization of libraries network is very different than other areas. We analyze in this paper the urban and librarianship organization of libraries network in four "new cities".

Keywords : Library, public library, organization, library network, area network

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1. L'EVOLUTION DES RESEAUX URBAINS	3
1.1. Mise en perspective.....	3
1.2. Les politiques culturelles.....	6
1.2. L'insertion urbaine des équipements.....	10
2. L'ORGANISATION DES RESEAUX DE LECTURE	13
2.1. Le modèle centrale - annexes	13
2.2. Le contexte particulier des villes nouvelles.....	16
3. PROBLEMATIQUE.....	21
4. ETUDES DE CAS.....	23
4.1. Un réseau bibliographique : Cergy-Pontoise.....	23
4.2. Un réseau non hiérarchisé : Marne La Vallée	27
4.3. Une médiathèque phare : Saint-Quentin-en-Yvelines	30
4.4. Un héritage difficile : Evry.....	34
5. SYNTHÈSE.....	39
5.1. Le système des acteurs	41
5.2. Le rapport au territoire	44
6. CONCLUSION	46
BIBLIOGRAPHIE.....	48
ANNEXES	51

INTRODUCTION

A en juger par le nombre important de colloques¹ qui sont consacrés à ce thème, la question du réseau mobilise beaucoup les bibliothécaires. Le "réseau" devient incontournable pour deux raisons essentielles : d'un point de vue technique d'abord, car l'informatique et l'électronique facilite les possibilités de mise en réseau des établissements et d'un point de vue financier ensuite car "quand les ressources plafonnent ou régressent, force est de les mettre en commun"². Comme le soulignait Michel Melot en synthèse des travaux du Congrès de l'ABF de Saint-Etienne, "le travail en réseau doit permettre de sortir des impasses financières dans lesquelles les bibliothèques sont inéluctablement engagées compte tenu du caractère infini de leurs missions et des demandes sociales indéfinies dont elles font l'objet, qui se heurteront toujours aux limites budgétaires de leurs tutelles propres."³

L'urgence du réseau est donc posée mais confrontés à la polysémie du terme, on peut se demander *quels réseaux* et pour *quels territoires* ?

En introduction à l'un de ces colloques, Anne-Marie Bertrand déclarait "*Le réseau des bibliothèques n'existe pas mais des réseaux existent*"⁴. Pour preuve, la commission "Etablissements et réseaux"⁵ mise en place en 1990 dressait l'état des lieux suivant et distinguait :

- Les réseaux locaux : réseaux locaux *homogènes* (la BM et ses annexes; la BCP et ses relais, la B.U. et ses sections...) et réseaux locaux *hétérogènes* (bibliothèques publiques partenaires de bibliothèques d'autre type, BM et BU, BM et BCD...)
- Les réseaux verticaux : *avec prestataire de services* (INIST, CADIST...); ou *têtes de réseau* (les BCP et leurs bibliothèques-relais, les BM et les bibliothèques associatives...) ou encore *les réseaux mixtes* comme la Bibliothèque Nationale, la B.P.I., le Centre National de Coopération des Bibliothèques Publiques.

¹Le thème du Congrès de l'Association des Bibliothécaires Français était cette année "Travailler ensemble : Bibliothèques et réseaux".

²LAHARY Dominique. *Bulletin de l'Association des Bibliothécaires Français*, n° 168, 1995, p.2.

³MELOT Michel. *Bulletin de l'Association des Bibliothécaires Français*, n° 168, 1995, p.54

⁴BERTRAND Anne-Marie. *Bulletin de l'Association des Bibliothécaires Français*, n° 149, 1990, p.16.

⁵cf. *Bull. de l'ABF*. n° 147, 1990, pp.56-61

- Les réseaux transversaux comme par exemple les "Bibliothèques pour tous" mais aussi les réseaux relevant de la coopération régionale ou inter-communale.

Au sein de ce canevas complexe et à travers la problématique du réseau, ce qui nous préoccupe plus particulièrement ici, c'est l'adéquation de l'offre de lecture à un territoire donné, la nécessité d'un maillage de l'espace par les équipements de lecture publique pour une desserte optimale du public.

Dans cette optique, nos investigations porteront sur le terrain très particulier des villes nouvelles car "dans l'urbanisme volontaire mis en oeuvre par les villes nouvelles, dans le souci manifesté par les aménageurs d'harmoniser entre elles les zones d'habitat, d'emploi, de loisir, de commerce, la conception de "réseau" (de lecture publique) trouve tout naturellement sa place"⁶. Les villes nouvelles constituent, en outre, un niveau de territorialité tout à fait original qui transcende les limites communales. Ainsi, si l'organisation du "réseau local" a conduit à l'établissement de normes⁷, les villes nouvelles, compte tenu de leur étendue territoriale, ne peuvent se satisfaire de réponses normatives et nécessitent la mise en place d'une articulation différente des équipements de lecture publique.

Les paysages urbains des villes nouvelles renouvellent donc le problème de l'adéquation des réseaux de lecture au territoire, soulevant également le problème de l'intercommunalité en matière de lecture publique et de l'organisation de la carte documentaire sur un même espace administratif. A ce titre et dans le contexte actuel des restrictions budgétaires qui affectent nombre de bibliothèques, les réseaux mis en oeuvre dans les villes nouvelles peuvent peut-être suggérer des pistes à suivre.

Il s'agit donc, dans un premier temps, de mettre en perspective l'évolution des réseaux urbains, révélatrice des principes qui ont successivement présidé à la mise en oeuvre des réseaux de lecture et de situer ceux-ci dans les différentes problématiques urbaines et culturelles. Nous présenterons ensuite le contexte particulier des villes nouvelles de la périphérie parisienne et étudierons à travers quatre études de cas les réseaux de lecture atypiques mis en place sur ces nouveaux territoires.

⁶"La lecture publique dans les villes nouvelles de la région parisienne". *Bulletin des Bibliothèques de France*. Paris, vol. 19, n°7, 1974. p.356.

⁷cf. "L'organisation du réseau et l'implantation dans la ville". *La bibliothèque dans la ville*, sous la dir. de Marie Françoise BISBROUCK. Paris : Ed. du Moniteur, 1984. pp.53-60.

1. L'EVOLUTION DES RESEAUX URBAINS

1.1. Mise en perspective

La commission "Etablissements et réseaux" mise en place par l'Association des Bibliothécaires Français en 1990⁸ concluait son état des lieux de la question en soulignant l'existence de multiples réseaux : documentaires ou fonctionnels, verticaux ou transversaux, homogènes ou hétérogènes...

Au sein de cette diversité, on remarquera que la problématique du réseau urbain (c'est à dire d'un maillage du territoire des villes par différents équipements de lecture publique) s'est toujours imposée aux bibliothécaires soucieux de parvenir à une desserte maximale du public. Cependant, dans le développement des bibliothèques municipales et la mise en oeuvre de ces réseaux, on peut distinguer plusieurs phases : certaines privilégiant les équipements de proximité, d'autres, le centre et la monumentalité.

Dès la mise en place du groupe interministériel en 1968 chargé de faire des propositions destinées à redresser la situation de la lecture publique en France, l'accent est mis sur la nécessité de l'implantation d'une bibliothèque centrale au coeur de la cité mais la question du réseau est également posée. L'objectif tel qu'il est fixé par ce comité est en effet "d'offrir des bibliothèques municipales attrayantes, l'accès direct aux livres et aux sources d'information, *multiplier et diversifier les points de lecture dans les grands ensembles*, créer quand il se peut des dépôts sur les lieux de travail ou de détente"⁹.

L'urbanisation rapide, la croissance démographique, l'élévation du niveau d'études rendait inconcevable la distorsion qui existait alors entre les besoins d'une population et l'offre de lecture qui lui était faite. Le renouvellement de cette offre va donc, nous dit A. M. Bertrand, suivre deux axes : "la création d'équipements de proximité dans les quartiers nouvellement urbanisés et la conception d'un nouveau type d'équipement central qui s'appuie sur un triptyque "libre-accès-multimédia-accessibilité"¹⁰.

⁸Réseaulument, *Bulletin de l'Association des Bibliothécaires Français*, n° 147, 1990.

⁹RICHARD Hélène, "Les bibliothèques municipales", *Histoire des bibliothèques françaises*. Tome 4 : *Les bibliothèques au XXe siècle 1914-1990* sous la dir. de Martine Poulain, Paris : Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie, 1992. p. 340

¹⁰BERTRAND Anne-Marie. "Le développement des bibliothèques municipales". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4. *op. cit.* p.632.

Dans la mouvance de 1968, on va assister au développement de petites bibliothèques dans les quartiers. Il s'agit, à travers ces équipements de proximité d'amener le livre au plus près du lecteur. Ce développement est guidé, en outre, par deux préoccupations majeures : la nécessité de répondre aux besoins des populations des grands ensembles, "a priori considérées comme plus réceptives car isolées et nouvellement implantées dans la ville" et celle d'ouvrir des sections spécialement dévolues aux enfants. Ces priorités énoncées dans le rapport de 1968 furent renforcées par le succès des expériences pilotes des bibliothèques de Clamart et de Massy.

Quant aux bibliothèques centrales, c'est essentiellement la décennie 80 qui va marquer leur renouveau (même si certaines "pionnières" ont vu le jour dès les années 70). La vague de constructions de cette période va, en effet, inaugurer des équipements ouverts et accueillants, proposant des collections en libre-accès, une offre documentaire élargie et étendue aux nouveaux médias. L'architecture même des nouveaux bâtiments témoigne de cette évolution. En effet, en réaction contre l'imposition symbolique de la monumentalité des édifices de la culture *légitime*, on a longtemps plaidé pour une banalisation architecturale de la bibliothèque dans le tissu urbain. Michel Melot cite ainsi un article de 1967 qui dit ceci : "Il est bien évident qu'il ne faut pas faire de la bibliothèque un bâtiment noble et vénérable dans lequel on hésite à entrer mais un lieu ouvert sur la rue et où le passant ait envie de pénétrer"¹¹.

Dès 1980, en revanche, les bibliothèques, souvent médiathèques s'affirment comme des équipements signifiants, marqueurs culturels d'un espace urbain. Certaines, comme la bibliothèque de Villeurbanne, s'imposeront même à la fin de la décennie comme de véritables "cathédrales culturelles". Mais, sans doute, comme le souligne A. M. Bertrand "on ne pouvait, en matière architecturale, en revenir à un parti monumental que parce que l'idée même de la bibliothèque s'était banalisée"¹².

¹¹MELOT Michel. "De nouveaux espaces pour de nouveaux médias". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4. *op. cit.* p. 547.

¹²BERTRAND Anne-Marie. *Les bibliothèques municipales*. Paris : Editions du Cercle de la librairie, 1994. p. 99

Le développement des bibliothèques de lecture publique est considérable : on passe de 450 000 m² en 1974 à plus d'un million de mètres carrés en 1987 pour les seules bibliothèques municipales. Dans cette dynamique, deux indicateurs peuvent nous permettre d'apprécier, peu ou prou, l'amélioration de la desserte des territoires urbains durant ces vingt dernières années : c'est l'évolution du parc des bibliobus urbains et celle des annexes.

Si l'on se réfère au tableau n°1 en annexe établi grâce aux données statistiques de la Direction du Livre et de la Lecture, on constate que le nombre de bibliobus s'accroît de manière significative jusqu'en 1983 puis stagne. Les bibliobus ne suscitent plus l'engouement de leurs débuts ce d'autant plus que nombre de bibliothèques organisent désormais des prêts aux collectivités.

Quant aux annexes, leur surface globale a considérablement augmenté atteignant quelque 247 000 m² en 1993¹³. Néanmoins, si la place proportionnellement occupée par les annexes dans l'offre de lecture croît régulièrement jusqu'en 1980 (20,2 %), elle tend à s'amoinrir à partir de 1987 (19,9 %). Cette tendance semble se confirmer puisqu'en 1993, les annexes ne représentent plus que 16,85% de la surface globale des bibliothèques municipales. A.M. Bertrand s'inquiète également de ce mouvement et note que "seulement 7 000 m² d'annexes auraient été construits entre 1987 et 1989"¹⁴. Il est certain cependant que les critères d'attribution des subventions d'Etat ont quelque peu freiné la construction d'annexes. On ne pouvait, en effet, jusqu'en 1992, prétendre à une subvention d'investissement pour une annexe que si la bibliothèque centrale se trouvait en conformité avec les normes fixées par l'Etat.

Cependant, devant ces chiffres, on peut également légitimement se demander si cette tendance ne marque pas une désaffection de l'intérêt des villes pour le réseau de proximité au profit d'équipements centraux plus médiatisables.

Il convient, par ailleurs, de souligner que l'analyse du réseau urbain n'a de sens que rapporté à la dimension de la ville car l'importance du réseau décroît naturellement avec celle-ci. Ainsi les données statistiques 1993 montrent que, dans l'ensemble, les bibliothèques des communes de plus de 50 000 habitants

¹³Toutes les indications statistiques sont à reporter à l'échantillon de base qui n'a cessé de croître depuis la mise en place des statistiques.

¹⁴BERTRAND Anne-Marie. "Le développement des bibliothèques municipales". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4, *op. cit.* p. 639.

disposent d'un réseau d'annexes (97 % des villes de plus de 100 000 habitants et 81,7 % des villes de 50 000 à 100 000 habitants). 47 % des communes de 20 000 à 50 000 habitants possèdent, quant à elles, une ou plusieurs annexes de quartier. En revanche, en deçà du seuil de 20 000 habitants, peu de communes disposent d'un réseau décentralisé d'équipements.

Dans l'évolution des réseaux urbains, il semble donc que les années 70 aient été marquées par le développement des équipements de quartier sous la pression de l'urbanisation et de la croissance démographique, la décennie 80 se caractérisant davantage par la construction de médiathèques de centre-ville. (A titre d'exemple, on peut citer les constructions de Nantes en 1985, de Nevers en 1983, de Bobigny en 1986, de Villeurbanne en 1988, d'Arles en 1989...).

Une autre évolution significative des bibliothèques ces dernières années est le renforcement de leurs partenariats, la multiplication de leurs actions de médiation en direction des différents publics : petite enfance, personnes âgées, publics en difficulté... De fait, elles diversifient leurs lieux d'intervention (prison, hôpital, crèches, aide à la création de BCD...) contribuant ainsi à renforcer le maillage du réseau local.

L'évolution des réseaux de lecture publique des villes consacre donc le rôle clé de ces équipements dans les politiques culturelles et urbaines. Elle reflète également les référentiels qui ont guidé celles-ci au fil des années.

1. 2. Les politiques culturelles

L'évolution des réseaux de bibliothèques doit être ainsi analysée dans le cadre plus général des politiques d'offre culturelle et dans le contexte nouveau de la décentralisation. En effet, l'évolution des référentiels des politiques culturelles territoriales a eu des traductions significatives sur les grilles d'équipement qui ont été appliquées. Il n'est pas anodin par exemple comme le note A. Lefebvre que "les Maisons de la Culture (modèle des équipements à vocation spécifiquement "culturelle") aient été implantées dans des centres-ville alors même que l'espace obligé des équipements "socioculturels" était celui du quartier"¹⁵.

¹⁵LEFEBVRE Alain. "Le "social-culturel" et la requalification des espaces urbains". *Restructurations urbaines*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1993. p. 321.

Dans l'esquisse d'une généalogie du "culturel", plusieurs étapes sont ainsi repérables. La fin des années 60 a été marquée dans le domaine culturel par le principe d'une gestion sociale de la croissance. La mise en oeuvre planifiée d'un réseau d'équipements socio-culturels (MJC, centres sociaux, Clubs de Jeunes, Foyers Ruraux) par l'Etat visait à faire bénéficier les populations d'un environnement socio-culturel de façon à mieux intégrer les grandes mutations économiques et sociales. Ainsi, "l'expression "développement culturel" qui a fait fortune à la fin des années 60 correspond à l'engagement délibéré de l'Etat dans la mise en oeuvre et le développement du réseau socio-culturel"¹⁶.

Cependant, comme le souligne Mireille Pongy¹⁷, à partir des années 80, un glissement s'opère de ce référentiel de démocratisation et de développement culturel qui a dominé la période de croissance après-guerre à un référentiel où prévalent la notion d'"entreprise culturelle", l'exigence de la qualité artistique et d'un certain professionnalisme. Le champ culturel se focalise sur la création artistique et le primat de l'oeuvre s'affirme aux dépens en quelque sorte d'une animation pédagogique collective. Cette période consacre ainsi la perte de légitimité d'un secteur socio-culturel soupçonné d'amateurisme peu éclairé.

Quant aux bibliothèques, elles se modernisent, s'ouvrent aux nouveaux médias, devenant ainsi souvent des médiathèques : "la lecture publique se conçoit désormais à travers les catégories de l'action culturelle"¹⁸. Cette partition entre "socio-culturel" et "action culturelle" reste toutefois artificielle dans certains cas car nombre de "dispositifs mêlent de manière assez disparate d'anciennes références empruntées à l'éducation populaire et à l'animation socioculturelle des années 60-70, des emprunts à la thématique "moderniste" et tous les avatars de la décentralisation."¹⁹

Les politiques culturelles des années 80 s'orientent, néanmoins, vers une logique plus gestionnaire et plus professionnalisante. Mais surtout, cette évolution

¹⁶LEFEBVRE Alain. "Festivals en campagne ou le socio-culturel réinventé". *Les papiers*, n°3, 1986. pp. 7-27.

¹⁷PONGY Mireille. "L'évolution des référentiels des politiques culturelles territoriales". *Approches de la production culturelle territoriale*. Actes des journées du GRICC. Toulouse : 1989.

¹⁸SAEZ Guy. "Politiques culturelles, lecture publique et décentralisation". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4. *op. cit.* p.478

¹⁹LEFEBVRE Alain. "Le "social-culturel" et la requalification des espaces urbains". *Restructurations urbaines*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1993. p.323.

s'effectue dans le cadre politique et administratif nouveau de la décentralisation.

Celle-ci marque en effet une indéniable territorialisation de l'action culturelle au risque maintes fois formulé d'une instrumentalisation du culturel par le politique; l'offre culturelle proposée localement étant immédiatement valorisable dans une politique d'image. La culture devient en effet "un instrument privilégié de valorisation de l'image de marque des villes dans un contexte de concurrence accrue pour la captation de ressources économiques et humaines."²⁰

Bien qu'il n'y ait eu finalement que peu de transfert de compétences aux collectivités locales (excepté les archives et les BCP qui passent sous la tutelle des départements), les élus locaux mesurent cependant désormais toute leur légitimité à intervenir dans le domaine culturel. Alain Lefebvre note même qu'"après les querelles très vives des années 70 et du début des années 80, la culture fait aujourd'hui l'objet d'un consensus social quasi général sur la scène locale"²¹. Ce mouvement de territorialisation, cette appropriation par les élus locaux des dispositifs d'action culturelle vont avoir des répercussions significatives dans le domaine de la lecture publique.

Anne-Marie Bertrand souligne ainsi que "l'intérêt des élus s'affirme tout au long de ces quinze dernières années : aux raisons déjà connues, l'urbanisation et le développement de la vie dans les quartiers vient s'ajouter pour les bibliothèques la chance d'être à la conjonction de deux domaines sensibles, l'action culturelle et la lutte contre les exclusions d'une part, l'image de la ville et son pouvoir d'attraction d'autre part"²²

La place de la bibliothèque dans la ville a changé et le regard des élus également. Le témoignage de différents acteurs politiques à l'occasion du colloque "La bibliothèque dans la cité" est à ce titre révélateur. L'adjoint au maire d'Arles déclare ainsi : "Espace culturel de base, (la bibliothèque) doit s'incorporer harmonieusement dans l'organisation urbaine et contribuer ainsi en relation intime avec les autres organes de la vie culturelle, de l'action éducative, de l'action sociale, à assurer la respiration profonde de la cité"²³.

²⁰LEFEBVRE Alain. *op. cit.* p.321.

²¹*ibid*

²²BERTRAND Anne-Marie. "Le développement des bibliothèques municipales". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4. p.629.

²³cf. *La Bibliothèque dans la cité* (colloque de Poitiers, 4-7 décembre 1992). Paris : BPI, 1993. p.50.

A l'interface des domaines urbain, culturel et social, la bibliothèque est donc convoquée à jouer un rôle pluriel. Elle occupe cependant une place différenciée dans les politiques culturelles municipales si elle est pensée par les élus locaux comme un service de proximité ou un vecteur de l'image de la ville. Plus généralement, cependant, c'est autour de la "mission " sociale de la bibliothèque que s'organise le consensus.

Comme le souligne Michel Melot, "non seulement la crise économique qui a fait marquer le pas à l'économie mondiale dans les années 1980, après une période d'expansion ne touche pas le secteur des bibliothèques françaises mais d'une certaine façon, elle lui semble favorable, de nombreux élus choisissent avec la construction d'une bibliothèque, un investissement culturel utile à l'ensemble de la population et directement lié au redéploiement social et économique local"²⁴. Ce type de raisonnement a conduit nous dit-il "les maires de Calais, de Saint-Etienne, de Nîmes et d'Arles, villes sinistrées par le chômage, à recentrer largement leur politique culturelle autour d'une belle et spectaculaire bibliothèque".

Ce mouvement s'insère de manière plus générale dans la "requalification" souvent proclamée des espaces urbains par l'action culturelle, requalification qui s'attache de plus en plus aux quartiers difficiles. Certains auteurs comme A. Lefebvre y voient d'ailleurs l'expression d'une tendance au "social-culturel" dans le sens où "l'intervention culturelle dans les quartiers défavorisés correspondrait plutôt à une tentative "d'anoblissement du social", à une requalification par le haut qui viendrait compléter et en partie se substituer à la réhabilitation par le bas des politiques sociales traditionnelles"²⁵.

Serions-nous en présence d'un nouveau référentiel des politiques culturelles locales? Plus sûrement, on peut dire qu'au sein de cette problématique, la bibliothèque occupe une place privilégiée. En tant que structure nécessairement décentralisée, elle est un des rares équipements culturels à assurer la desserte des quartiers périphériques.

²⁴MELOT Michel. "De nouveaux espaces pour de nouveaux médias". *Histoire des bibliothèques françaises*. tome 4. p.545.

²⁵LEFEBVRE Alain. *op. cit.* p. 328.

On comprend dès lors que la structuration du réseau de bibliothèques est indissociablement lié aux projets d'aménagement urbain.

1.2. L'insertion urbaine des équipements

La problématique urbaine est, en effet, essentielle dans l'organisation des réseaux de bibliothèque des villes. Toute implantation d'un équipement culturel est de fait aujourd'hui un enjeu urbain. Ainsi, la pertinence de l'implantation d'une bibliothèque est souvent appréciée au regard du rôle qu'elle pourra jouer dans la restructuration d'un centre-ville, le désenclavement des quartiers périphériques ou la réhabilitation d'un grand ensemble...

Il est vrai que dans le contexte de la décentralisation, les équipements publics se voient assigner de plus en plus un rôle déterminant dans la composition urbaine. Traditionnellement repères dans la ville, ils doivent désormais accentuer leur lisibilité mais également la visibilité des espaces dans lesquels ils s'inscrivent et susciter dans la mesure du possible des axes pour le développement urbain.

Ainsi, d'un point de vue architectural, "on consacre donc le caractère public des lieux ce qui appelle de ce fait une certaine monumentalisation de l'édifice. Mais parallèlement, le souci maintes fois exprimé d'ouvrir largement les institutions aux usagers incite à des organisations spatiales nouvelles marquées par une certaine recherche de convivialité".

Cette remarque s'applique fort justement aux équipements de lecture publique. La vague de constructions des années 80 témoigne du souci d'une architecture de qualité marquée parfois par un retour du monumental mais également, par la recherche d'une plus grande accessibilité, d'une ouverture. Il s'agit là aussi de concilier attractivité et convivialité des bâtiments.

Comme le souligne M. Melot, "la médiathèque n'a plus de complexes, elle est une architecture à part entière qui marque l'urbanisme de la ville". Elle devient ainsi un équipement symbolique, signifiant et structurant de l'espace urbain. A fortiori, le réseau des bibliothèques sur la ville assure un maillage du territoire urbain avec le plus souvent une différenciation hiérarchique des équipements (centrale - annexe) qui caractérise les différents niveaux de l'armature urbaine. Si le plus souvent, à travers la médiathèque de centre ville, on réaffirme une

symbolique forte, le réseau des bibliothèques apparaît comme une manière de s'approprier l'espace de la ville, l'annexe représentant un premier pas dans un parcours de lecteur et de citoyen.

A l'échelle du quartier, l'implantation d'équipements modernes et innovants (relatée notamment dans l'article de Livres-Hebdo "Quartiers nouveaux, architectures nouvelles"²⁶) s'intègre dans des opérations de valorisation d'espaces périphériques. La force symbolique de ces équipements décentralisés, souvent seule manifestation de l'intervention publique dans ces quartiers, est censée pouvoir catalyser des processus de requalification des espaces et des populations.

Il faut souligner également dans ces tentatives le rôle que joue tout l'appareillage institutionnel et juridique du développement social urbain dont les dispositifs intègrent la dimension culturelle dans le traitement des problèmes urbains. C'est, nous dit la revue *Urbanisme*, "la découverte du pourrissement des grands ensembles qui déclenche un début de réflexion avec en 1977, le programme "Habitat et vie sociale"²⁷. Ce premier dispositif marque la prise de conscience des limites de l'urbanisation sauvage des années 60. Puis, vont se mettre en place les premiers DSQ (Développement Social des Quartiers), la création d'un Ministère de la ville, d'une Direction Interministérielle de la Ville, la mission "Banlieues 89"...

Petit à petit, des politiques de la ville se dessinent sur fond de revendication d'une nouvelle citoyenneté culturelle. Convoquée à stimuler les solidarités horizontales, l'action culturelle serait ainsi censée participer à la recomposition d'un lien social détruit par les conditions générales d'urbanisation ainsi qu'à la lutte contre les exclusions.

Ainsi, au croisement des politiques culturelles locales dans lesquelles les élus voient les promesses d'actions productrices d'identités fortes et le vecteur de l'image de la ville, et des problématiques urbaines mentionnées plus haut, la bibliothèque apparaît comme un équipement à plusieurs facettes: à la fois bâtiment symbolique, lieu de sociabilité, maison commune...La bibliothèque

²⁶"Quartiers nouveaux, architectures nouvelles : Nîmes, La Rochelle, Vélizy-Villacoublay". *Livres-Hebdo*, n°20, 1986. pp.66-77.

²⁷"15 ans de politique de la ville , et après ?". *Urbanisme*, avril 1993, n°262. p.10.

peut en effet constituer un marqueur culturel et identitaire fort, signifiant dans l'espace de la cité. Quant au réseau des équipements de lecture publique, structurant le tissu urbain pour mieux s'intégrer dans le tissu social, il est également dans une certaine mesure, générateur d'urbanité.

2. L'ORGANISATION DES RESEAUX DE LECTURE

2.1. Le modèle centrale - annexes

Nous aborderons ici l'aspect plus bibliothéconomique des réseaux de lecture.

D'emblée, on l'a vu, la lecture publique est pensée comme un service décentralisé. "L'expérience montre que la bibliothèque centrale n'est guère utilisée que par les habitants du périmètre avoisinant. (...) Ceci est vrai non seulement dans les grandes villes, mais dans toutes celles dont la configuration géographique crée des distances, des coupures aggravées, parfois, par la présence de voies de grande communication. Il faut décentraliser la bibliothèque en adaptant la situation locale à la norme ministérielle : une succursale de 500 m² par tranche de 15 000 habitants au-dessus de 30 000 habitants" déclarait Alice Garrigoux dans son rapport sur la lecture publique en France en 1972²⁸.

La Direction des Bibliothèques s'attachera ainsi à modéliser l'offre de lecture par l'établissement de normes et proposera un schéma d'organisation du réseau de lecture dans la ville²⁹. Celui-ci repose sur 2 principes : la nécessité d'une diversité des modes d'intervention et l'intégration des services. Il s'agit d'assurer une desserte maximale du territoire par l'implantation d'équipements fixes ou mobiles chargés principalement de fonctions de diffusion et de préserver la cohésion du service en regroupant les fonctions techniques à la bibliothèque centrale.

Le réseau local s'organise ainsi depuis les années 70 de manière générale autour d'une bibliothèque centrale, tête de réseau, qui offre des services diversifiés et s'appuie sur une ou plusieurs structures de proximité : annexes qui desservent les quartiers, relais-lecture avec une offre réduite et bibliobus chargés de la desserte des zones d'habitat dispersé. Dans son principe, ce modèle régit la majorité des réseaux de bibliothèques municipales, l'implantation des différents types d'équipements étant fonction de la diversité des situations locales.

²⁸GARRIGOUX Alice. *La lecture publique en France*. Paris : La documentation française, 1972. p.14

²⁹Voir BISBROUCK Marie Françoise. *La bibliothèque dans la ville*. Paris : Ed. du Moniteur, 1984.

Le parc des bibliobus urbains est, on l'a vu, en stagnation, l'efficacité des relais dont la taille n'excède jamais 100 m² divise la profession. En revanche, les annexes, même si leur part diminue dans l'offre de lecture, semblent avoir gagné en légitimité. Désignées à l'origine comme succursales, puis annexes, elles accèdent désormais au rang de bibliothèques de quartier. Une réflexion s'engage, par ailleurs, dans plusieurs villes sur une possible reconcentration du réseau en vue du remplacement de petites annexes par des équipements plus grands assurant un service de plus grande qualité (ce qui fut le cas par exemple à Corbeil-Essonnes).

Les annexes qui se créent aujourd'hui tendent à rendre un service complet (adulte et jeunesse, prêt et consultation, animation et accueil de collectivités) et de qualité (collections correctes, amplitude des horaires d'ouverture étendue, personnel qualifié). Souvent bien identifiée par la population, la bibliothèque de quartier apparaît comme un équipement nécessaire aux yeux des élus et le signe tangible de l'action municipale. Ses locaux s'aggrandissent, la surface moyenne des annexes passe en effet de 202 m² en 1980 à 270 m² en 1993 (cf. tableau n°1). Il ne s'agit cependant que d'une moyenne car de nombreux équipements dépassent largement ces dimensions. Ainsi, la médiathèque annexe Marc Bernard dans un quartier périphérique de Nîmes s'étend sur 850 m²³⁰, à Beauvais, on bâtit en 1994 une annexe de 680 m²³¹, Bobigny inaugure en 1995 une annexe de 700 m²... Ces constructions exemplaires dont l'architecture se démarque ne doivent cependant pas masquer le grand nombre d'annexes logées dans des bâtiments vétustes, de taille réduite, avec une offre documentaire extrêmement limitée. Néanmoins, cela témoigne d'un intérêt renouvelé des municipalités à l'égard de ces équipements de quartier, intérêt qui n'est pas étranger aux problématiques urbaines évoquées plus haut. Ce gain de légitimité a peut-être, en outre, modifié un peu les relations centrale-annexes.

En effet, si le modèle centrale-annexes évoqué plus haut régit la plupart des réseaux de lecture à quelques rares exceptions près, dont celle, fameuse de Grenoble, on sait peu de choses en revanche de ses traductions en termes bibliothéconomiques. Quelle répartition des collections et des compétences?

³⁰"Quartiers nouveaux, architectures nouvelles", *LH*

³¹VAN BESIEN Hugues. "Quel avenir pour les réseaux urbains?". *Bulletin d'informations de l'ABF*, n°167, 2ème trimestre 1995. pp.28-32.

En ce qui concerne l'organisation du travail, l'articulation centrale - annexes relève souvent d'un subtil dosage de concentration-déconcentration des tâches. Si la centralisation administrative s'impose dans la plupart des cas, le degré d'autonomie des établissements et de leur personnel en ce qui concerne les acquisitions, la gestion budgétaire, les opérations techniques est extrêmement variable d'un lieu à l'autre. L'outil informatique permet cependant aujourd'hui une organisation du travail qui autorise une décentralisation des tâches techniques tout en permettant un contrôle des pratiques et une gestion centralisée.

Les choix d'organisation sont cependant révélateurs des missions que l'on assigne à chaque type d'équipement et de la responsabilisation de son personnel. La bibliothèque municipale de Grenoble en tant qu'organisation déconcentrée d'un réseau de bibliothèques de quartier est, à ce titre, intéressante. Les bibliothèques à Grenoble ont, en effet, fait l'objet d'une décentralisation poussée qui privilégiait une logique autogestionnaire. Il s'agissait ainsi de casser la pyramide hiérarchique et l'organigramme traditionnel pour instituer de petites unités autonomes. "L'organigramme (...) reposait donc sur une déconcentration des budgets à chaque équipement, sur une autonomie de leurs personnels et sur un partage égalitaire des tâches"³². L'objectif était également de s'intégrer aux tissus des quartiers pour mieux répondre à la demande sociale : "des équipements de quartier les plus neutres possibles architecturalement, les plus intégrés au tissu urbain du voisinage, devaient faciliter l'approche des non-lecteurs"³³.

Ainsi, si comme le note M.F. Bisbrouck, "les avantages de ce schéma (centrale-annexes) : efficacité maximale pour un moindre coût ont généralisé son application tant en France qu'à l'étranger"³⁴, le réseau des bibliothèques peut s'organiser sur des bases très différentes.

De ce point de vue, les villes nouvelles sont un terrain d'observation intéressant. Compte tenu de l'étendue de leur territoire, de la juxtaposition de différents cadres administratifs et politiques et de la nécessaire multiplication des points de desserte, elles appellent souvent la mise en place d'un système plus déconcentré.

³²Grenoble : laboratoire social" in *Bibliothèques dans la cité* sous la dir. de Gérard Grunberg. Paris : Ed. du Moniteur, 1995. p.28.

³³*ibid*

³⁴BISBROUCK Marie Françoise. *op. cit.* p. 54

2.2. Le contexte particulier des villes nouvelles.

Ces nouveaux territoires nous intéressent particulièrement ici car "l'envergure des villes nouvelles et des expériences intercommunales ont produit une articulation différente des réseaux de bibliothèques dans lesquels l'établissement d'une bibliothèque centrale ne s'impose plus nécessairement"³⁵.

Mais avant d'aborder la question de la lecture publique dans les villes nouvelles, une mise en perspective historique s'impose.

La création des villes nouvelles de la périphérie parisienne, décidée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de 1965, avait pour objectif le rééquilibrage de la région parisienne. Face à la croissance démographique, au sous-équipement des banlieues, à l'insuffisance du parc de logement et des réseaux de transport de la région Ile de France, il s'agissait pour les aménageurs de l'époque de créer de "vraies villes" susceptibles d'accueillir la population en fonction de l'évolution démographique, de constituer des centres urbains structurant l'agglomération et de créer des pôles d'activité tant industriels que tertiaires. Les villes nouvelles de la région parisienne étaient ainsi appelées à jouer un rôle important dans la structuration de grands bassins d'emploi et d'habitat hors de l'agglomération centrale.

Les sites de l'Ile de France choisis pour les villes nouvelles sont situés à une trentaine de kilomètres de Paris et représentent des surfaces importantes de 3 000 hectares à Evry à 15 000 hectares à Marne-la-Vallée couvrant de nombreuses communes qui étaient à l'origine rurales. Il s'agissait en effet souvent de plateaux environnés de bois, de vallées ou d'étangs à préserver.

La mise en place des villes nouvelles était, compte tenu de leur dimension, sans commune mesure avec les opérations d'urbanisation engagées jusqu'alors (les politiques d'aménagement des grands ensembles ne portaient que sur une centaine d'hectares).

Ainsi, quand le Général de Gaulle crée en 1965, sur proposition de Paul Delouvrier, les villes nouvelles, il s'agit de décongestionner le centre parisien en s'appuyant sur la création de cinq pôles de développement que seront Evry,

³⁵*Bibliothèques dans la cité*, sous la dir. de Gérald Grunberg. Paris : Ed. du Moniteur, 1995. p.62.

Cergy-Pontoise, St-Quentin en Yvelines, Melun-Sénart (aujourd'hui Sénart-Ville nouvelle) et Marne-la-Vallée.

Désignant les grands axes de la réorganisation de la grande banlieue, la création des villes nouvelles est concomitante de celle des nouveaux départements. Ainsi, Evry et Cergy seront nommés chef-lieu des nouveaux départements de l'Essonne et du Val d'Oise. St-Quentin en Yvelines et Melun-Sénart seront situées, quant à elles, dans le prolongement des villes anciennes de Versailles et Melun, respectivement chefs-lieu des Yvelines et de la Seine et Marne. Marne-la-Vallée, enfin, s'étend sur plus de vingt kilomètres et constitue le pôle le plus fort de rééquilibrage vers l'est.

La création des villes nouvelles relève donc d'une décision autoritaire de l'Etat central qui va donner un cadre administratif et politique à ces nouvelles structures de façon à mener à bien ce projet ambitieux d'aménagement urbain.

Dans un premier temps, vont se mettre en place les Etablissements Publics d'Aménagement des Villes Nouvelles (E.P.A.V.N.). Créés par décret du gouvernement entre 1969 et 1973, ils ont une mission générale d'aménagement et de coordination au sein du périmètre de la ville nouvelle. Leurs prérogatives de puissance publique dans le domaine de la maîtrise foncière (droit de préemption des terrains par exemple), la capacité d'initier des zones d'aménagement concerté (Z.A.C) en font les organismes moteurs du développement de chaque ville.

Présidé par un élu local, le conseil d'administration de chaque E.P.A.V.N. associe des représentants de l'Etat et des collectivités locales, ces dernières étant désormais majoritaires. En revanche, le Directeur Général est nommé par arrêté du Ministre de l'Equipement. Il a sous son autorité des équipes pluridisciplinaires associant ingénieurs, architectes, urbanistes...

L'E.P.A. a donc un savoir-faire d'aménageur développeur et il est à ce titre le maître d'ouvrage de la politique d'aménagement de la ville nouvelle. Cette structure a permis, à l'origine, de pourvoir à l'ensemble des compétences face à des syndicats de communes peu formés. Aujourd'hui, un transfert de compétences s'est quasi naturellement opéré entre E.P.A. et collectivités locales, celles-ci participant toujours davantage à l'élaboration du projet urbain.

Une première loi (la loi Boscher) datant du 10 juillet 1970 définit ensuite le statut administratif des villes nouvelles. Elle institua la mise en place d'un organisme de coopération intercommunale, le Syndicat Communautaire d'Aménagement (SCA) qui exerçait la plupart des compétences des communes à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle.

Cependant, pour adapter ce statut au processus de décentralisation, la loi Rocard du 13 juillet 1983 va modifier le statut juridique et fiscal des villes nouvelles en redonnant aux communes une certaine autonomie de gestion. Cette loi définit le régime institutionnel en place à l'heure actuelle.

Celui-ci repose sur une instance de coopération intercommunale forte, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (le S.A.N. qui remplace le S.C.A.) qui assure au niveau de l'agglomération la poursuite de l'urbanisation et la gestion des équipements communs structurants. Le S.A.N. est administré par un Comité Syndical qui regroupe les délégués élus par les conseils municipaux des communes qui composent l'agglomération nouvelle. Ce comité désigne en son sein un "Bureau" qui est l'exécutif du S.A.N. et se compose d'un président et de vice-présidents dont un a en charge la Culture.

Dans plusieurs lieux cependant, un "Conseil (ou Conférence) des Maires" a été mis en place de façon à associer plus étroitement les communes et à aplanir certaines difficultés. Les élus doivent en effet concilier leur rôle au sein de leur propre commune et la prise en compte des intérêts communautaires.

Le S.A.N. est donc compétent en matière d'urbanisme, d'investissements pour les équipements publics et de gestion des équipements d'intérêt collectif. En matière de culture, il gère des équipements à vocation communautaire dont le rayonnement dépasse celui d'une commune : Centre d'Action Culturelle, Théâtre, Bibliothèques...

Pour cela, le S.A.N. dispose de la taxe professionnelle dont il vote le taux et perçoit le produit ainsi que des crédits spécifiques aux villes nouvelles versées par l'Etat et la Région. Quant aux communes membres de l'agglomération nouvelle, elles disposent comme ressources des autres taxes : habitation, foncier bâti et non bâti..., ainsi que des dotations classiques versées par l'Etat à toutes

les communes de France. Leurs compétences résident dans la gestion des équipements d'intérêt communal ou de proximité.

La répartition des ressources a donc été adaptée à la répartition des compétences entre les communes et l'agglomération nouvelle.

On comprend, à la lumière de ce développement, que la question de la lecture publique ne se soit pas posée dans les mêmes termes dans les villes nouvelles qu'ailleurs. Dans la mesure où les aménageurs, conscients des échecs des grands ensembles, souhaitaient offrir aux nouveaux habitants tous les services de véritables villes, logements, emplois, commerces, équipements publics et culturels, les bibliothèques furent inscrites dans les projets urbains.

La Direction des Bibliothèques et de la Lecture Publique fut également attentive à ce que l'on intègre les bibliothèques dans les grilles d'équipements collectifs et prit même une mesure exceptionnelle en mettant à disposition des villes nouvelles du personnel d'Etat préalablement à la mise en service des locaux.

De 1974 à 1981, les premiers quartiers des villes nouvelles sont mis en service: Evry 1 et l'Agora, les quartiers de la préfecture et d'Eragny à Cergy-Pontoise, le centre des Sept Mares à St-Quentin en Yvelines, l'Arche-Guédon à Marne-la-Vallée... et tous comprennent une bibliothèque³⁶.

Cependant, si la plupart des villes nouvelles se dotent d'au moins un équipement de lecture publique dès leur création, le développement du réseau connaîtra pour sa part des fortunes diverses le plus souvent, pour des raisons politiques.

En effet, la création des villes nouvelles et l'intercommunalité ont été imposées par l'Etat et bien souvent contre la volonté des élus locaux. Les élus vont donc, pour certains, contourner cette rationalité aménageuse, pour d'autres s'en accommoder et prendre en main les destinées de la ville nouvelle, pour d'autres encore rejeter en bloc cette décision arbitraire.

Toujours est-il qu'au sein de cette équivoque, les équipements quels qu'ils soient

³⁶Evry ouvre sa bibliothèque centrale (2 000 m²) dans le centre de l'Agora en 1975, celle de Cergy (2 200 m²) intégrée au centre culturel sera édifée près de la préfecture en 1978. St-Quentin inaugure la médiathèque des Sept Mares (1 800 m²) en 1978 et Marne-La-Vallée programme un établissement de 1 100 m² à Torcy dans le quartier de l'Arche-Guédon qui ouvrira ses portes en 1981.

font l'objet d'enjeux importants. Cela est d'ailleurs fort bien illustré par l'attitude des communes de Cergy-Pontoise qui, suite à la loi de 1983, décident de reprendre en régie municipale les bibliothèques construites par le S.A.N. sur leur territoire. Les villes nouvelles sont ainsi le théâtre de luttes d'influence au sein desquelles le jeu des acteurs politiques est exacerbé.

Du fait de leurs configurations urbaines disparates, les villes nouvelles posent de manière différente le problème de l'adéquation de l'offre de lecture à un territoire donné sans pouvoir se satisfaire d'une réponse normative.

3. PROBLEMATIQUE

Pour résumer notre propos introductif et situer notre questionnement, on rappellera donc que les réseaux urbains se structurent de manière générale autour d'un équipement central qui offre des services diversifiés et des annexes qui assurent essentiellement un service de proximité, avec une offre documentaire plus restreinte. D'un point de vue logistique, les fonctions administratives et techniques sont centralisées et les équipements de quartier assurent pour l'essentiel des activités de diffusion. A travers ce modèle, il s'agit d'assurer une unité du service de lecture publique sur la ville et une desserte maximale du public.

Cependant, l'étendue du territoire, la configuration de l'agglomération, les fractures induites par les voies de communication appellent parfois la mise en place de systèmes plus décentralisés. Il s'agira donc de questionner l'inscription de ces réseaux dans les territoires urbains éclatés que sont ceux des villes nouvelles de la périphérie parisienne. Quelle légitimité, en effet, pour quelle taille d'équipement quand les frontières communales tendent à se diluer dans un tissu urbain continu et que la référence à un territoire commun se fait plus médiate ?

Nous nous attacherons principalement à l'étude de l'organisation des réseaux de lecture dans les villes nouvelles car elles apparaissent, du fait même de leurs configurations éclatées et de l'imbrication de différents territoires administratifs, comme des terrains favorables à la mise en place de réseaux atypiques. Nous analyserons l'insertion urbaine des bibliothèques dans les agglomérations nouvelles, le fonctionnement bibliothéconomique des établissements (concentration ou déconcentration des tâches), le type de coopération mise en oeuvre...

En outre, face aux restrictions budgétaires qui affectent bon nombre d'établissements, l'heure est à la rationalisation des moyens. Des réflexions s'organisent sur la complémentarité des fonds et la spécialisation des services devant l'impossibilité de mettre en place des fonds encyclopédiques dans tous les équipements. Les réseaux des villes nouvelles préfigurent peut-être de nouveaux modes d'organisation quant à la répartition de l'offre documentaire au sein d'un réseau de lecture.

Afin de mener à bien cette étude, nous avons limité notre champ d'investigation à quatre villes nouvelles au sein desquelles existent des réseaux intercommunaux de lecture publique : Saint Quentin en Yvelines, Cergy-Pontoise, Evry-Ville Nouvelle, Marne La Vallée. Nous avons de fait exclu la ville de Melun Sénart où la lecture publique relève pour le moment exclusivement des communes.

Pour chacune des agglomérations étudiées, nous avons, dans un premier temps, procédé au recueil de données chiffrées relatives aux caractéristiques géographiques, urbaines, démographiques, économiques de l'agglomération. Puis, nous avons analysé les rapports d'activité annuels de chaque bibliothèque transmis à la Direction du Livre et de la Lecture ce qui nous a permis de dresser, en quelque sorte, un "état des lieux" de la lecture publique sur chaque agglomération : nombre d'établissements, statut (communal ou intercommunal), superficie, fonds documentaire, nombre d'inscrits, volume des prêts... Cet "état des lieux" a été enrichi par les documents fournis par les bibliothécaires : organigrammes, documents de communication interne et externe, rapports divers...

Cette phase de collecte d'informations a été complétée par de nombreux entretiens semi-directifs réalisés auprès des professionnels responsables des équipements de lecture publique sur les agglomérations étudiées. Il s'agissait à travers ces entretiens de reconstituer l'histoire du réseau, d'apprécier le degré et la nature de la collaboration avec les autres professionnels sur l'agglomération, de préciser l'organisation logistique et bibliothéconomique du réseau³⁷.

L'ensemble de ce dispositif nous a ainsi permis d'établir pour chaque agglomération la "physionomie" générale du réseau de lecture et d'analyser la logique urbaine qui sous-tend l'organisation de ces réseaux et l'articulation des différents équipements. A partir de ces études de cas, nous nous sommes efforcés de dégager des thèmes transversaux quant au rapport au territoire induit par ces réseaux de lecture publique et de repérer des logiques d'acteurs dans la mise en place et l'articulation de ces réseaux.

³⁷Nos investigations n'ont, hélas, pas pu se nourrir d'entretiens auprès des élus, ceux-ci ayant multiplié les rendez-vous manqués et les indisponibilités.

4. ETUDES DE CAS

4.1. Un réseau bibliographique : Cergy-Pontoise

La ville nouvelle de Cergy-Pontoise composée de 11 communes a connu une croissance démographique et économique considérable. En 1968, cette agglomération comptait 40 600 habitants, en 1993, sa population s'élève à 170000 habitants. Dans le même temps, le nombre d'emplois passait de 15 500 à 75 000. Cergy-Pontoise est, en outre, devenu une ville universitaire, l'enseignement supérieur public et privé s'y est considérablement développé. On dénombre en effet 11 000 étudiants en 1993, 30 000 sont prévus à l'horizon 2000.

L'université de Cergy-Pontoise s'étend sur plusieurs sites : Cergy St-Christophe, le plateau St-Martin, Cergy-Neuville, les Chênes... L'agglomération compte également un I.U.T, un I.U.F.M. et de nombreuses écoles supérieures privées dont le groupe ESSEC, le Centre Polytechnique St-Louis... Cette situation a d'ailleurs des répercussions sensibles sur les besoins et l'offre de lecture au sein de l'agglomération. Comme le montre une étude sur les étudiants de Cergy, "ceux-ci considèrent les structures documentaires de l'agglomération comme leur horizon de documentation"³⁸. Ainsi, le fait que ces étudiants ne se déplacent pas et entendent trouver sur place la réponse à leurs besoins documentaires pose évidemment le problème de l'adaptation des structures locales à cette demande étudiante. Une bibliothèque universitaire de 7 000 m² devrait cependant ouvrir ses portes en 1997.

En ce qui concerne la lecture publique, la ville nouvelle de Cergy-Pontoise possédait à l'origine un réseau centralisé de bibliothèques relevant d'une même tutelle, le SCA (Syndicat Communautaire d'Aménagement). Ce réseau regroupait une bibliothèque centrale de 2 200 m² située au centre préfecture et 3 annexes à Eragny, Jouy le Moutier, Cergy St-Christophe ; 2 autres bibliothèques devaient être construites ultérieurement. D'autres bibliothèques, municipales celles-ci, existaient par ailleurs sur le territoire de l'agglomération.

³⁸Fraisse Emmanuel. *Les étudiants de Cergy et la lecture*. 1994

Dans le cadre du réaménagement de la structure des villes nouvelles, on donna en 1986 (en application de la loi de 1983) la possibilité aux communes de reprendre un certain nombre de pouvoirs. Les municipalités d'Eragny, Jouy le Moutier, Cergy St-Christophe décidèrent ainsi de reprendre en gestion directe les équipements de lecture publique sur leur territoire, laissant la bibliothèque centrale à la gestion de la nouvelle instance de coopération intercommunale : le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (S.A.N.).

Le seul élément du réseau qui demeure à l'époque est l'outil informatique car l'ensemble des bibliothèques avait été informatisé sur le serveur du SCA. Il n'y a cependant pas de base de données commune, chaque fichier restant propre à chaque établissement.

C'est, en revanche, le changement du système informatique qui permettra la constitution d'un véritable réseau documentaire regroupant non seulement les bibliothèques du réseau antérieur (Eragny, Jouy le Moutier, Cergy) mais également les bibliothèques municipales de St-Ouen l'Aumône, de Menucourt, de Vauréal et bientôt celle de Pontoise.

Au moment de réinformatiser, élus et bibliothécaires ont, en effet, fait le choix d'un système qui tout en préservant l'autonomie de gestion des communes permette au public de consulter le catalogue de l'ensemble des bibliothèques à partir de n'importe quel établissement. La réinformatisation en réseau financé par le S.A.N. permet d'offrir un service de lecture commun en donnant aux lecteurs l'accès aux collections des huit (bientôt neuf avec Pontoise) bibliothèques du réseau et en leur permettant de réserver des ouvrages dans n'importe quel lieu. Une carte de lecteur unique leur permet d'emprunter ouvrages et disques dans tous les équipements de lecture publique, unifiant ainsi les conditions de prêt sur l'agglomération.

La mise en place de ce réseau informatisé nécessitait un travail commun pour la gestion et l'évolution des fonds documentaires. Il a ainsi été pour les professionnels l'occasion d'une coopération plus étroite qui s'est traduite par la mise en place de groupes de travail sur le catalogage, l'indexation Rameau... chargés d'effectuer en quelque sorte un "contrôle qualité" et qui permettent l'harmonisation des pratiques bibliothéconomiques sur l'agglomération.

Par ailleurs, les bibliothécaires se réunissent régulièrement pour travailler sur l'évolution du logiciel et sur l'amélioration du fonctionnement commun ainsi que sur d'éventuelles propositions à faire aux élus.

Après une phase lourde d'implantation du logiciel, cette coopération, "technique" dans un premier temps, s'ouvre à de nouveaux débats. Le colloque intitulé "Quelle offre documentaire pour les étudiants de Cergy-Pontoise ?" qui réunissait les acteurs de la politique documentaire locale le 17 février 1995 témoigne de cela.

S'il n'y a pas encore véritablement de politique documentaire commune, des réflexions s'ébauchent quant à la complémentarité des fonds. Ainsi, la bibliothèque d'agglomération qui doit faire face à la pression des étudiants s'oriente vers un profil de bibliothèque de référence. En effet, sur les 17 431 lecteurs actifs de cet équipement, 53 % sont des jeunes adultes (de 15 à 39 ans) dont 21 % d'étudiants³⁹. Cette surreprésentation du public étudiant amène la bibliothèque à redéfinir sa politique et à se spécialiser dans les fonds de référence qui seront complémentaires des bibliothèques universitaires. Ceci aura pour effet de renvoyer dans le réseau un lectorat élargi.

Nous sommes donc en présence d'un réseau bibliographique informatisé qui structure l'agglomération et offre à ces habitants un service documentaire commun de consultation et de prêt tout en laissant une complète autonomie de gestion à chaque équipement. Ce réseau représente une offre documentaire de 400 000 documents et un volume de plus de 900 000 prêts pour 34 000 lecteurs actifs soit 20 % de la population de l'agglomération.

C'est la bibliothèque du S.A.N. qui pilote et coordonne le réseau informatique. Cet équipement de 2 200 m² a vocation de desservir la population de l'ensemble des 11 communes de l'agglomération et a été manifestement sous dimensionné au regard de la tâche à accomplir. C'est, en effet, elle qui soutient l'activité la plus considérable avec un volume de 380 000 prêts, le nombre d'entrées à la bibliothèque étant de 105 000. Elle doit, en outre, faire face à des "publics séjournants" de plus en plus nombreux puisque 62 % du public ne vient que

³⁹"Il existe, en effet, une clientèle de fidélité locale d'étudiants de Cergy pour une structure comme la bibliothèque du SAN" note l'auteur de l'enquête sur les étudiants de Cergy.

pour consulter sur place. Cette hausse de la consultation s'explique en partie par la politique menée en direction de la recherche documentaire pour les jeunes, lycéens; étudiants. La bibliothèque offre, en effet, deux fonds d'étude dont l'un est plus particulièrement destiné aux jeunes du second cycle et à l'aide à la formation permanente ainsi qu'un service de consultation de C.D-Rom. Elle comprend également une discothèque et un secteur vidéo. La moitié du public "actif" du réseau est inscrit à la bibliothèque du S.A.N. qui a un fort pouvoir d'attractivité. En effet sur 85 % de son lectorat qui habite l'agglomération, 38 % habite une autre commune que Cergy (sa commune d'implantation).

Le territoire de Cergy-Pontoise qui s'étend sur 8 000 hectares compte ainsi huit équipements de lecture publique mais en dehors de la bibliothèque du S.A.N., de celles de Cergy et de Pontoise qui ont une superficie et des fonds importants les autres bibliothèques de l'agglomération sont pour l'essentiel des équipements de proximité. La commune d'Osny (14 000 habitants) ne dispose en outre toujours pas de bibliothèque. Il n'y a pas eu de planification des équipements de lecture publique à la création de la ville nouvelle comme en témoigne le sous dimensionnement de la bibliothèque centrale. Il a d'ailleurs fallu attendre 1989 pour que soit créée une Direction des Affaires Culturelles ce qui témoigne de l'intérêt porté au développement culturel jusqu'alors.

Il faut remarquer cependant que le réseau est appelé à s'étendre. Les bibliothèques de Jouy-le-Moutier et de St-Ouen l'Aumône sont en cours de réinstallation dans des locaux plus vastes. D'autres projets dont la construction sera financée par le S.A.N. mais qui resteront en régie municipale devraient également voir le jour précisément à Osny et à Vauréal.

Ce réseau transversal (du point de vue de la typologie établie par l'A.B.F.) très structuré garantit au public la plus grande accessibilité des collections.

Du point de vue des professionnels, il consacre une identité de vue sur les missions des bibliothèques et les services à rendre au public. Comme le note Emmanuel Dousset, "un réseau c'est avant tout un tissu de relations entre des éléments présentant une homogénéité suffisante pour être inclus dans un même ensemble; si ces relations de similitude, de complémentarité, de communauté de missions ne sont pas évidents pour les éléments d'un ensemble, ils ne se

constitueront jamais en réseau"⁴⁰. Il engendre également une coopération qui a permis un "consensus bibliothéconomique". En outre, s'il n'y a pas encore de coordination en matière de politique documentaire, l'intégration de la bibliothèque de Pontoise qui apporte au réseau un fonds ancien et un fonds iconographique et l'orientation de la bibliothèque du S.A.N. vers des fonds de référence suscitera probablement de nouvelles réflexions à cet égard.

Ce réseau documentaire se double donc d'un réseau professionnel qui fait des bibliothécaires une force de proposition et leur donne, sans nul doute, plus de poids par rapport aux élus.

Enfin, ce réseau non hiérarchisé de lecture publique reflète bien la politique du S.A.N. en matière intercommunale. Il s'agit de favoriser la mise en réseau de manière à faire émerger une identité de l'agglomération ou du moins une appréhension globale de son espace tout en préservant l'autonomie des communes.

4.2. Un réseau non hiérarchisé : Marne La Vallée

La ville nouvelle de Marne-la-Vallée est une ville linéaire qui s'étend sur 15 000 hectares, organisée en 4 secteurs urbains.

Nous nous intéresserons ici au secteur du Val Maubuée qui regroupe 6 communes⁴¹ totalisant ensemble 80 000 habitants. Il s'agit pour l'essentiel de vieilles communes du Pays Briard. Leur urbanisation est récente, elle a commencé il y a 20 ans par la construction de grands ensembles et de zones pavillonnaires. De nombreux espaces verts subsistent d'ailleurs aujourd'hui.

Ce territoire n'est pas très unifié, il est en outre marqué par de grandes fractures induites par une autoroute, une voie rapide et la voie de RER qui est l'épine dorsale de l'agglomération.

⁴⁰DOUSSET Emmanuel. "La constitution d'un réseau local multipartenaires à St-Etienne". *Bulletin d'informations de l'Association des Bibliothécaires Français*, n° 147, 1990. p.8.

⁴¹Champs sur Marne (23 000 hab.); Croissy-Beaubourg (2400 hab.); Emerainville (7 000 hab.); Lognes (13 000 hab.); Noisiel (16 000 hab.); Torcy (21 000 hab.).

Le SAN du Val Maubuée a en charge différents équipements culturels : l'important Centre d'Art et de Culture de la Ferme du Buisson, l'Ecole Nationale de Musique et l'ensemble des bibliothèques sur l'agglomération.

Le réseau des bibliothèques a connu différentes évolutions.

C'est en 1981 que s'ouvre à Torcy une bibliothèque de 1 100 m², l'Arche-Guédon, dans un nouveau quartier où l'on implante d'autres équipements (piscine, collège...). Celle-ci devient alors la centrale d'un réseau traditionnel qui regroupe 2 autres bibliothèques de 400 et 300 m² respectivement situées près de la Ferme du Buisson et à Champs sur Marne ainsi qu'un bibliobus. L'organisation de ces établissements relève alors du modèle centrale-annexe. L'inscription est valable pour l'ensemble du réseau et les modalités de prêt sont les mêmes. Cette organisation favorise la circulation du public et des documents dans la mesure où les lecteurs peuvent emprunter et surtout restituer indifféremment les ouvrages dans les trois bibliothèques, le personnel se chargeant d'acheminer les documents dans leur bibliothèque d'origine.

Quand, à la fin des années 1980, se pose la question du développement des bibliothèques, les élus rejettent l'optique d'un réseau centralisé, ils récusent pour des raisons politiques mais aussi géographiques la pertinence d'un équipement central sur ce type d'agglomération. Il s'agit en effet de ne privilégier aucune commune aux dépens des autres dans le cadre de la coopération intercommunale. En outre, il est vrai que l'agglomération n'a pas véritablement de centre mais s'organise plutôt autour de deux pôles urbains que sont les communes de Torcy et Noisiel.

On avance donc l'idée de l'implantation de plusieurs bibliothèques dans des zones pertinentes au regard de l'organisation polycentrique de l'agglomération. Après une étude urbanistique du territoire et le soutien d'un audit, le schéma idéal de 5 bibliothèques qui desserviraient les différents secteurs géographiques de l'agglomération (Nord, Centre, Ouest, Est, Sud) et d'un bibliobus pour desservir les zones d'habitat plus dispersé est proposé.

Chaque équipement, d'environ 1 500 m² (public) doit desservir la population de la zone concernée (environ 20 000 habitants) et proposer au public un fonds encyclopédique.

Néanmoins, pour ne pas aboutir à une simple juxtaposition des équipements, les professionnels proposent une modulation de l'offre documentaire au sein du réseau. Celle-ci repose sur la mise en place, en plus des services habituels de lecture publique, de fonds spécifiques dans les établissements en relation avec leur environnement afin d'offrir au public un service plus pointu et d'identifier chaque équipement.

Cette spécialisation des fonds se définit en fonction des situations locales. Ainsi, à l'Arche-Guédon, sera mis en place un fonds lié à la formation personnelle et professionnelle et à la vie pratique compte tenu de la proximité des organismes de formation. A la Ferme du Buisson, c'est à la constitution d'un fonds sur les arts du spectacle que les bibliothécaires travaillent compte tenu de la proximité du Centre d'Art et de Culture. Dans le quartier jeune du Rû de Nesles, c'est un fonds musique qui sera développé...

Pour garantir l'intégration des services et une organisation rationnelle du travail, le réseau allie la décentralisation des équipements à une centralisation technique.

Ainsi, le traitement intellectuel et technique des ouvrages se fait au sein d'une unité logistique qui regroupe tous les services communs des bibliothèques : administration, direction, secrétariat, réserve, bibliobus... Comme le note Hélène Jacobsen, directrice du réseau, "cet équipement est un outil de travail horizontal contrebalancé par un organigramme vertical". Les établissements ne sont pas autonomes, ils dépendent d'une direction unique mais il y a une responsabilité verticale de chaque équipement.

La réflexion sur les orientations du réseau de lecture publique de Marne-la-Vallée - Val Maubuée a ainsi abouti à un schéma d'organisation intellectuelle et logistique des équipements tout à fait original et séduisant qui va dans le sens d'une irrigation maximale du territoire.

L'ensemble de ce dispositif a été validé par les élus mais si certains équipements ont été planifiés, les travaux tardent à commencer et ce réseau transversal, au regard de ce que doit être sa forme achevée, est encore à l'état embryonnaire.

L'organisation actuelle du réseau des bibliothèques de Marne-la-Vallée répond aux principes décrits plus haut et préfigure sa forme future. Il se compose pour l'heure de trois équipements : l'Arche - Guédon à Torcy (1 100 m²), la Ferme du Buisson à Noisiel (1 000 m²) et Bois de Grâce/Lubie (300 m²) à Champs sur Marne ainsi que d'un bibliobus. L'organisation de l'unité logistique est en préfiguration à la bibliothèque de la Ferme du Buisson⁴². Les locaux de Champs sur Marne devraient être remplacés par un équipement de 1 400 m² dont la programmation est achevée et dont la construction débutera en 1996.

Ce réseau représente d'ores et déjà une offre documentaire de 150 000 ouvrages et 24 000 disques, un volume de plus de 800 000 prêts pour près de 18 000 inscrits (soit plus de 20 % de la population).

Nous sommes en présence ici d'un réseau non hiérarchisé avec une modulation des fonds qui permet d'offrir au public un service unique tout en assurant à chaque équipement une identité spécifique. Cette logique de réseau permet une libre circulation du public entre les équipements puisque celui-ci peut emprunter et restituer les ouvrages indifféremment dans chaque bibliothèque. Tout est conçu pour permettre la meilleure appropriation possible du réseau par le lecteur.

Le public a donc tout à y gagner. Pour les professionnels c'est l'occasion d'une expérimentation en dehors des "sentiers battus" du modèle classique centrale-annexe. Pour les élus, ce réseau peut d'un point de vue symbolique constituer la marque de leur action territoriale et une meilleure lisibilité de l'espace de la ville nouvelle.

Seul point noir mais de taille, un tel réseau coûte cher et dans le contexte économique actuel⁴³ explique les blocages au développement de celui-ci.

4.3. Une médiathèque phare : Saint-Quentin-en-Yvelines

La ville nouvelle de St-Quentin en Yvelines s'étend sur 6 900 hectares et regroupe 7 communes : Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-

⁴²Le bâtiment qui doit abriter l'ensemble de l'unité logistique à Torcy est par ailleurs désormais achevé.

⁴³Cf. l'article du journal "Le Monde" daté du dimanche 22 octobre 1995: "Les dirigeants des villes nouvelles réclament l'aide de l'Etat".p.8

le-Bretonneux, Trappes, La Verrière, Voisins-le-Bretonneux. L'ensemble de ces communes représente aujourd'hui presque 140 000 habitants.

La ville nouvelle a un tissu économique très dynamique et des ressources fiscales considérables car elle compte une quinzaine de zones d'activité (soit 360 hectares) qui sont occupées par les sièges sociaux de grandes firmes multinationales telles que Bouygues, Matra, la technopôle Renault qui emploie 7 000 personnes... Elle constitue ainsi le 2ème pôle tertiaire de l'ouest parisien.

En outre, avec la création en 1991 de l'Université Versailles-St-Quentin⁴⁴(qui prévoit notamment dans le contrat de plan Etat-Région, la construction d'une bibliothèque universitaire), l'agglomération compte aujourd'hui 4 000 étudiants, les estimations actuelles portent ce nombre à 12 000 à l'horizon 2 000.

Ainsi, la ville nouvelle dispose de nombreux atouts pour son développement : une diversité économique, une population active et jeune (73 % ont moins de 40 ans), qualifiée (57 % des adultes ont au moins le bac) et un cadre de vie agréable, 40 % de la superficie de l'agglomération étant en espaces verts (ce qui a donné lieu au slogan "La Ville au naturel").

Contrairement aux agglomérations d'Evry et de Cergy-Pontoise qui ont construit leur centre dès la création de la ville nouvelle, on observe un renversement chronologique dans la démarche intercommunale de St-Quentin dans la mesure où ce n'est que dans un deuxième temps qu'est intervenu la notion de centre.

En réalité, le centre ne pouvait, comme à Cergy ou à Evry se structurer autour des équipements administratifs de la préfecture, il a de fait été programmé après la banlieue. L'urbanisation des 7 communes a donc débutée avec le développement d'unités urbaines périphériques dimensionnées pour 25 à 30 000 habitants, qui permettait l'amorce d'une vie culturelle et économique, ces unités urbaines devant être, à terme, fédérées par un centre.

L'ouverture du centre ville en 1987 a donc été non pas le départ mais l'aboutissement de la politique d'urbanisme. Cette démarche a ainsi permis de ne pas reproduire certaines erreurs de la décennie 70 en termes d'architecture

⁴⁴L'Université est sur plusieurs sites: l'U.F.R. de Sciences est implanté à Versailles, celui de Sciences Humaines à St-Quentin.

urbaine (grands centres commerciaux fermés sur la rue...) mais également de dimensionner les équipements du centre-ville à l'échelle de la population de l'agglomération.

Le nouveau Centre Ville se structure donc autour de la gare et comprend notamment un centre commercial régional (60 000 m²) et les locaux de l'Université. Il est maintenant fortement marqué par une dimension culturelle majeure apportée par les deux équipements ambitieux du nouveau Théâtre Scène Nationale et de la médiathèque du Canal.

Les élus attendent beaucoup de ces équipements dans lesquels le S.A.N. a énormément investi. La politique du S.A.N. a, en effet, porté ses efforts, ces dernières années, sur la culture dans l'espoir semble-t-il de faire émerger une identité forte de la Ville Nouvelle susceptible de subsumer les identités communales. Il s'agissait également d'affirmer ce centre ville par rapport à une image régionale et peut-être, l'image d'une ville nouvelle par rapport à une ville d'histoire, Versailles.

Dans le domaine de la lecture publique, la ville nouvelle de St-Quentin est ainsi la seule de la périphérie parisienne à s'être dotée d'un équipement phare susceptible de rayonner (en termes d'image et d'attractivité) sur l'ensemble de l'agglomération.

Inaugurée en 1994, la médiathèque du Canal, d'une superficie de 5 091 m² s'étend sur 6 niveaux et propose des services diversifiés au public. A la fois bibliothèque, discothèque, vidéothèque et bientôt formatheque, elle offre également un service d'information sur la vie quotidienne "Infodoc" et la consultation de nombreux CD-Roms. Une étude minutieuse avait été menée au préalable auprès de la population. Il s'agissait en effet de répondre aux besoins d'une population active et jeune et de prendre en compte tout le dynamisme de l'urbanisation et de la vie économique dans la programmation de cet équipement.

Il y a eu, on l'a vu, en termes d'urbanisme une hiérarchisation dans la programmation des équipements qui s'est également traduite dans le domaine de la lecture publique.

Le S.A.N. a construit en 1976 au début de l'urbanisation de l'agglomération un

équipement de 1 780 m² à Elancourt : la médiathèque des Sept Mares qui a été jusqu'en 1994 la tête de réseau. Un bibliobus a ensuite été mis en service puis on a ouvert la bibliothèque Georges Brassens (750 m²) dans la gare. Aujourd'hui la médiathèque du Canal est en quelque sorte "le point d'orgue" d'une politique de lecture publique et la reconnaissance de son succès.

Le S.A.N. gère donc actuellement les médiathèques du Canal et des Sept Mares, le service de bibliobus qui dessert la ville nouvelle ainsi que le système informatique en réseau de l'ensemble des équipements de lecture publique (y compris municipaux) sur l'agglomération. Les médiathèques sous la tutelle du S.A.N. forment un réseau structuré avec une politique d'acquisitions concertée, une programmation culturelle commune et une politique de communication assurée notamment par le "Journal des médiathèques du S.A.N."

Le bibliobus est, quant à lui, géré par une équipe de 5 personnes et dispose d'un fonds spécifique de 25 000 documents (livres, disques, vidéos). Il effectue 25 arrêts sur la ville nouvelle et organise des dépôts de livres dans les écoles, maisons de retraite et entreprises. Véritable petite médiathèque mobile, il est un service indispensable compte tenu de l'étendue du territoire mais compense difficilement le manque d'équipements de proximité.

En dehors des médiathèques du S.A.N., il existe plusieurs bibliothèques municipales mais globalement, la ville nouvelle compte finalement peu d'équipements au regard de sa superficie.

A Trappes, qui est la ville la plus importante (31 000 Habitants), le S.A.N. a construit dans le cadre de ses missions une médiathèque de 1 400 m². La municipalité a cependant fait pression pour reprendre cet équipement en gestion directe et celui-ci a désormais un statut municipal.

La ville de Guyancourt dont le maire est le président du S.A.N. dispose d'une petite bibliothèque de 250 m² qui assure essentiellement un service de proximité. L'offre de lecture sur cette commune va cependant remarquablement s'améliorer avec la construction prochaine d'une médiathèque de 1 800 m² qui restera sous la tutelle du S.A.N.

Magny-les-Hameaux, la commune la plus excentrée et la plus "rurale" de

l'agglomération a aussi une petite bibliothèque de proximité (200 m²). C'est le seul équipement qui ne soit pas rattaché au réseau informatique du S.A.N., la responsable n'ayant pas souhaité cette connexion.

La commune de Voisins-le-Bretonneux possède, quant à elle, un bel équipement de 1 000 m² de construction récente. Son implantation a pu se réaliser grâce notamment à la présence d'un Inspecteur Général des Bibliothèques sur la commune.

L'ensemble de ces équipements, à l'exception de Magny, est rattaché par convention au réseau informatique des médiathèques du S.A.N. offrant ainsi un service documentaire commun avec une carte de lecteur unique.

L'informatisation collective financée par le S.A.N. a emporté, dans l'ensemble, l'adhésion des professionnels. Cela a permis de structurer le réseau de lecture publique sur la Ville Nouvelle et d'engendrer ou de renforcer des coopérations⁴⁵. En termes informatique et bibliothéconomique en premier lieu, puisque s'est mis en place un comité de pilotage pour la conversion des fonds et l'harmonisation des pratiques des participants au réseau, notamment en ce qui concerne les conditions de prêt.

Néanmoins, on a affaire à un réseau hybride dans la mesure où il regroupe, d'une part, le réseau déjà très structuré des médiathèques du SAN qui constitue une entité bien identifiée et de l'autre les bibliothèques municipales qui gravitent autour de ce pôle. La médiathèque du Canal joue le rôle de tête de réseau en pilotant le système informatique. Elle est en outre un appui logistique et un centre de ressources pour les autres équipements⁴⁶ et contribuera à terme à unifier davantage le réseau.

4.4. Un héritage difficile : Evry

L'agglomération nouvelle d'Evry est à une échelle beaucoup plus restreinte que les autres villes nouvelles puisqu'elle ne regroupe que quatre communes⁴⁷

⁴⁵Une structure de coopération qui avait pour objectif le développement du livre et de la lecture s'était mise en place et a donné lieu à la réalisation de projets communs lors de la Fureur de Lire.

⁴⁶Elle organise par exemple des conférences bibliothéconomiques pour les membres du réseau.

⁴⁷Bondoufle (8 800 hab); Courcouronnes (14 200 hab); Evry (49 300 hab); Lisses (7 100 hab).

totalisant 80 000 habitants sur une superficie de 3 000 hectares. Elle se structure principalement autour de la ville d'Evry qui comptabilise 65 % de la population.

L'agglomération nouvelle d'Evry a connu une croissance continue qui en a fait un pôle majeur du développement économique du sud de l'Île-de-France avec des entreprises d'informatique et d'aéronautique comme Arianespace, le CNES, Alcatel et les sièges sociaux d'Hewlett Packard... Cependant et peut-être en raison de la mutation de ces activités, l'agglomération est touchée par la crise. Pour la première fois en 1992, le solde net d'emplois est négatif (4 000 emplois créés pour 5 400 perdus).

La ville est encore en expansion et hormis le pôle central structuré autour du grand complexe du centre commercial et de l'Agora et de la ville d'Evry le tissu urbain est distendu. L'agglomération compte plus de 600 hectares d'espaces verts pour une surface de 3 000 hectares. La population est donc très inégalement répartie sur la ville, les axes de circulation qui traversent la ville (Autoroute A6, francilienne, RN7) divisent les quartiers.

L'Université d'Evry Val d'Essonne qui accueille 6 000 étudiants est un élément fort pour la formation des jeunes dans le département. Il y a 4 écoles d'ingénieurs et 1 école de gestion qui totalise 1 300 étudiants. Comme dans les autres villes nouvelles il y a donc une population jeune (70 % a moins de 40 ans) et universitaire.

Le réseau de lecture publique sur l'agglomération s'est développé ici suivant un double mouvement quasi concurrent des communes d'une part, et de la structure intercommunale d'autre part, sans suivre véritablement une logique urbaine.

Comme à Cergy, la création d'un grand équipement commercial a été le noyau initial de l'urbanisation dans lequel la bibliothèque a été intégrée. Comme l'explique A. Garrigoux dans son rapport sur la lecture publique "l'urbanisme conçu pour les villes nouvelles de la région parisienne a fait un choix qui consiste à juxtaposer sur une même place, (Agora) à l'accès piétonnier, de nombreux équipements éducatifs, culturels ou récréatifs dont la concentration doit équilibrer la concentration commerciale"⁴⁸.

⁴⁸Garrigoux Alice. *op. cit.*

Il faut cependant souligner que la conception de l'Agora est issue d'une réflexion d'aménageurs à laquelle les élus n'ont guère participé. A l'époque, en effet, le poids de l'établissement public est très fort par rapport à celui des élus locaux.

La lecture publique connaît à Evry des débuts innovants. La bibliothèque centrale de l'Agora qui est sous tutelle du Syndicat Communautaire d'Aménagement (SCA) ouvre en 1975. C'est un équipement de 2 000 m² informatisé qui comprend une discothèque et très rapidement une vidéothèque. Parallèlement une bibliothèque centre documentaire (BCD) avec du personnel qualifié s'ouvre en concertation avec l'Education Nationale. C'est sans doute l'une des premières BCD de France. En 1977, nouvelle originalité, le SCA installe une antenne de la bibliothèque centrale de 150 m² dans la gare d'Evry-Courcouronnes.

Le tissu urbain commence à se développer et une vie associative se met en place dans ces nouveaux quartiers impulsée par les nouveaux habitants. Ainsi se créent à Courcouronnes et à Lisses des bibliothèques associatives d'environ 100 m² qui seront ensuite municipalisées.

Après les élections de 1983, la municipalité d'Evry met en place une politique en direction de l'école et décide d'étendre le réseau des BCD existantes. Il s'agit en outre de répondre à une demande car l'agglomération compte beaucoup d'enfants. Entre 1983 et 1987 sont ainsi créées quatre BCD qui sont cependant ouvertes sur leur quartier avec du personnel municipal permanent et qualifié.

Au milieu des années 80, alors que son urbanisation est à mi-parcours, la ville nouvelle compte donc des équipements de lecture pour le moins hétérogènes : deux bibliothèques municipales à Lisses et à Courcouronnes, un réseau de BCD sur Evry qui sont des équipements municipaux au service des écoles et les deux bibliothèques sous tutelle du SCA (la bibliothèque de l'Agora et son antenne de la gare). Si la bibliothèque de l'Agora apporte un soutien technique et prête des fonds de livres à certaines bibliothèques, on est encore très loin de l'idée même de réseau.

Cependant, après les élections de 1989, les élus modifient les compétences du S.A.N. et décident de rendre l'ensemble des bibliothèques intercommunales. Le S.A.N. a dès lors en charge douze bibliothèques : la centrale de l'Agora et

l'annexe de la gare, les deux B.M. de Lisses et Courcouronnes, le réseau de BCD d'Evry ainsi que deux autres BCD créées à Courcouronnes. Cette tentative d'unification du réseau se double d'une réinformatisation et de travaux de rénovation importants.

La crise financière qui affecte le S.A.N. en 1992 va cependant entraîner la fermeture de la bibliothèque de la gare et la rétrocession de 4 BCD à la mairie d'Evry, le réseau de lecture publique conservant le personnel et le budget afférent à ces équipements.

Le réseau compte donc depuis 1992 sept bibliothèques de lecture publique : la bibliothèque de l'Agora, trois bibliothèques à Courcouronnes (l'ancienne bibliothèque municipale et deux anciennes BCD) et l'ancienne bibliothèque municipale de Lisses.

Aujourd'hui, hormis la bibliothèque de l'Agora qui offre des services diversifiés (discothèque, vidéothèque...) et une superficie de 2500 m², les autres sont toutes des équipements de proximité dont la taille n'excède pas 150 m². Il n'y évidemment pas un réel maillage du territoire avec différents niveaux d'offre de lecture. La preuve en est que la commune de Bondoufle qui est par ailleurs la plus excentrée (et la seule commune d'opposition) n'a toujours pas de bibliothèque de lecture publique.

Afin d'unifier et de rationaliser le réseau dont hérite le S.A.N., les professionnels mettent tout en oeuvre pour susciter un réel esprit de réseau avec une nécessaire phase de centralisation, de contrôle et d'harmonisation des pratiques. Il a ainsi fallu rompre avec l'autonomie voire le cloisonnement de certains secteurs comme les BCD, mettre en place une politique commune d'acquisitions en réseau, une politique de formation interne.

En outre, sur les sept bibliothèques dont hérite le S.A.N., quatre sont des anciennes BCD qui ne sont pourvues que de fonds jeunesse. Afin de créer un véritable réseau de lecture publique, deux d'entre elles, choisies pour des raisons d'espace et d'intégration dans la ville sont dotées de fonds adultes de manière à leur donner une dimension d'équipements de quartier. Les deux autres restent des annexes réservées aux enfants. Le réseau de lecture publique du S.A.N. est donc maintenant mieux identifié et plus structuré, l'harmonisation des pratiques,

la coordination de la politique documentaire ayant permis une meilleure intégration des services.

Le réseau de la ville nouvelle d'Evry est un réseau transversal qui est désormais homogène. Ce réseau existe maintenant en tant qu'entité administrative mais se pose le problème de son développement et de son adéquation au schéma urbain. En effet, si la bibliothèque de l'Agora a une forte attractivité sur l'ensemble de l'agglomération, les autres équipements sont trop restreints pour rayonner sur des quartiers limitrophes.

Le réseau de lecture publique est ici moins structuré que dans les autres villes nouvelles. Il s'organise selon le schéma centrale-annexes, les tâches sont centralisées à la bibliothèque de l'Agora, la politique d'acquisitions est coordonnée par les conservateurs. Il n'y a pas eu de planification urbaine des équipements mais, surtout, le réseau s'est ici constitué selon deux logiques parallèles, celle de l'établissement public et de la structure intercommunale qui visait à créer un pôle central et celle des communes qui ont mené leur propre politique de lecture⁴⁹.

⁴⁹En créant notamment des BCD.

5. SYNTHÈSE

Les villes nouvelles, malgré la disparité de leurs territoires ont un certain nombre de caractéristiques communes : une population jeune (70% de la population des villes nouvelles a moins de 40 ans); une forte pression démographique car l'urbanisation des villes nouvelles se poursuit; la présence d'un enseignement supérieur privé et public avec l'implantation plus ou moins récente d'une université autonome dans chacune des villes nouvelles et un tissu économique dans l'ensemble dynamique. En effet, si la situation des villes nouvelles de l'Est parisien est moins favorable que celles de l'Ouest (Cergy-Pontoise, St Quentin en Yvelines) qui bénéficient de la tendance traditionnelle d'implantation des entreprises, chacune a cependant constitué un tissu économique de plusieurs centaines d'entreprises. Du point de vue de l'urbanisme, chaque ville nouvelle a élaboré sa propre politique : réalisation initiale des grands équipements commerciaux, premiers moteurs de l'animation à Evry et à Cergy ou stratégie d'encerclement par des quartiers résidentiels périphériques destinés à susciter, puis à nourrir fonctions et équipements centraux à St Quentin en Yvelines.

En ce qui concerne la lecture publique, les villes nouvelles ont donc à relever les mêmes enjeux : une forte pression du public du fait de la croissance démographique et des caractéristiques d'une population active et jeune; une progression de la demande universitaire compte tenu du développement de l'enseignement supérieur et de la faiblesse des bibliothèques universitaires. Les réseaux de lecture publique des villes nouvelles ont ainsi des "résultats" bien supérieurs à la moyenne nationale. Les bibliothèques des agglomérations nouvelles comptent, en effet, toutes de 20 à 25 % de lecteurs actifs (contre 17 % pour la moyenne nationale) et enregistrent une progression régulière du nombre de prêts chaque année.

En dehors de ces caractéristiques communes, les villes nouvelles ont mis en oeuvre, on l'a vu, des réseaux de lecture publique très différents d'un lieu à l'autre:

- A Cergy-Pontoise, on a affaire à un réseau bibliographique très structuré sur l'agglomération au sein duquel chaque bibliothèque dépend d'une tutelle différente et constitue une entité bien identifiée et autonome.

- Marne La Vallée, en revanche, a mis en oeuvre un réseau délibérément non hiérarchisé d'équipements de lecture publique qui dépendent tous de la structure intercommunale avec une modulation des fonds qui identifie chaque bibliothèque et une centralisation des tâches.
- Le réseau de St Quentin en Yvelines s'appuie, quant à lui sur un équipement phare : la médiathèque du Canal. En outre, le réseau informatique du S.A.N. fédère les équipements qui sont sous sa tutelle et les bibliothèques municipales sur l'agglomération.
- Quant aux bibliothèques de la ville nouvelle d'Evry, après avoir connu différents statuts, elles sont désormais sous tutelle du S.A.N. et fonctionnent selon le modèle traditionnel centrale-annexes.

Selon la typologie établie par l'A.B.F., il s'agit de réseaux transversaux dans la mesure où tous relèvent d'une coopération intercommunale. Dans un souci de clarté, on distinguera cependant, les réseaux transversaux "homogènes" (qui regroupent des établissements soumis à une même tutelle (celle du S.A.N.) et à une même direction comme à Marne La Vallée et Evry) et les réseaux transversaux "hétérogènes" (qui regroupent à la fois les équipements du S.A.N. et des bibliothèques municipales : St Quentin en Yvelines, Cergy-Pontoise).

Ces réseaux très divers ont tous été modelés par une histoire particulière. Ils sont cependant désormais tous structurés en réseaux bibliographiques et offrent à la population de leur agglomération un service de lecture commun. Les bibliothèques alimentent une même base bibliographique donnant ainsi accès aux lecteurs au catalogue de toutes les bibliothèques, une carte de lecteur unique leur permettant d'emprunter des ouvrages indifféremment dans chaque équipement. Si cela est aujourd'hui tout à fait courant pour un réseau local "homogène" (du type bibliothèque municipale et annexes), il n'en va pas de même pour des équipements qui ne sont pas sous une même tutelle car le travail de mise en réseau demande d'établir ce qu'Emmanuel Dousset nomme le "consensus bibliothéconomique"⁵⁰, c'est à dire des normalisations techniques qui permettent la gestion des flux bibliographiques et la mise en place de "règles du jeu" concernant la tarification, les conditions de prêt...

⁵⁰DOUSSET Emmanuel. *op. cit.*

Dans le domaine de la lecture publique où le niveau de territorialité est rarement remis en cause alors que l'attraction des bibliothèques s'exerce au-delà des limites administratives, les réseaux fonctionnels des villes nouvelles permettent de transcender les frontières communales. On mesure, dans ces études de cas, l'importance de l'outil informatique qui a permis d'unifier des réseaux qui, pour certains, avaient éclaté (Cergy-Pontoise). Cependant, la coopération intercommunale en termes de lecture publique demeure souvent très technique. Elle est pensée essentiellement en termes d'outils communs. Ce sont néanmoins sur ces réseaux documentaires et informatiques que se greffent d'autres réseaux plus informels où ne s'échangent plus seulement des notices et des données mais aussi des expériences et des savoirs-faire.

5.1. Le système des acteurs

Dans le contexte très particulier des villes nouvelles, il s'agissait également de considérer le statut des professionnels et la logique du parcours qu'ils mènent pour mener à bien leur projet notamment au regard des différentes instances de légitimation et de décision. Nous souhaitons ainsi prendre en compte leur place au sein de ce que l'on qualifiera de "système" à supposer que celui-ci constitue une totalité cohérente où se retrouvent tour à tour les institutions, les aménageurs, le monde politique, les bibliothécaires et à un autre niveau, le public.

Au sein de ce "système", en effet, des informations transitent, des compétences et des savoir-faire s'échangent, des pouvoirs et des fonds financiers se négocient. Les acteurs se retrouvent ainsi dans un contexte d'échanges et de négociations permanents, au coeur d'influences multiples. Comme le souligne A.M. Bertrand, "les objectifs d'une bibliothèque municipale, loin d'être un acquis, même péniblement construit, sont l'objet permanent de tensions et de compromis entre trois acteurs principaux : les élus locaux qui exercent leur tutelle sur l'établissement, les usagers qui font pression sur les élus et la bibliothèque; les bibliothécaires qui tentent de promouvoir des valeurs parfois contradictoires entre elles ou contraires aux souhaits des élus ou des usagers"⁵¹.

Ce jeu se complexifie encore davantage dans le cadre de l'intercommunalité.

⁵¹BERTRAND Anne Marie. "La carte et le territoire" in *Bibliothèques et évaluation*, sous la dir. d'Anne Kupiec. Paris : Ed du Cercle de la Librairie, 1994. p.60

En effet, comme le souligne les auteurs d'un ouvrage sur le sujet⁵², l'une des difficultés majeures de la coopération intercommunale en matière de culture tient "au caractère emblématique que les villes attachent à leur politique culturelle"⁵³. On pourrait cependant raisonnablement (ou naïvement) penser que ce qui relève plutôt du "service" culturel comme les bibliothèques peut faire davantage l'objet d'un consensus pour une gestion intercommunale que "l'action culturelle" proprement dite, à priori plus porteuse de l'identité du territoire.

Or, comme l'ont montré les études de cas, l'intercommunalité en matière de lecture publique dans les villes nouvelles a donné les résultats les plus divers : de l'éclatement des bibliothèques de Cergy-Pontoise quand les communes ont décidé de reprendre en gestion directe les équipements sur leur territoire à l'unification des différentes bibliothèques (BCD, bibliothèques municipales...) de la ville nouvelle d'Evry qui passent toutes sous la tutelle du S.A.N. en 1989. Un consensus s'est établi en revanche de manière générale dans les villes nouvelles autour de l'informatisation en réseau des équipements de lecture publique, celle-ci permettant d'offrir un service commun de lecture sur l'agglomération et autorisant une circulation des publics dans les différentes bibliothèques. L'informatisation collective permet ainsi à la structure intercommunale (S.A.N.) de structurer les équipements sur l'agglomération tout en ménageant les prérogatives des communes.

Il faut souligner que l'intercommunalité dans les villes nouvelles se heurte à un paradoxe qui réside dans le double mouvement des communes d'une part qui craignent d'être absorbées par l'agglomération et dessaisies de leurs pouvoirs et de l'autre, la ville nouvelle qui veut exister comme une ville à part entière. Les élus des communes membres de l'agglomération ont peur d'être dépossédés de leurs responsabilités et ont parfois des difficultés à concilier leur rôle au sein de leur commune et les intérêts communautaires quand ils assument la "double casquette" d'élus locaux et d'élus au S.A.N. Dans le cadre de l'intercommunalité, les rapports de force peuvent ainsi paralyser les décisions dans la mesure où il s'agit de ne privilégier aucune commune aux dépens d'une autre .

Selon les lieux, les professionnels occupent une place différenciée dans l'organigramme de la structure intercommunale qui est parfois significative de la

⁵²*Action culturelle et coopération intercommunale*. Paris : La Documentation Française, 1992.

⁵³*ibid* p.29

place accordée à la lecture publique. Si certains se voient conférés le statut de Directeur (au même titre qu'un Directeur des Ressources Humaines), dans d'autres lieux, l'absence d'une Direction des Affaires Culturelles nuit souvent à la coordination des différents acteurs. De manière générale, le manque d'interlocuteurs directs des communes rend difficile l'harmonisation d'une politique globale de la lecture publique sur l'agglomération avec les politiques culturelles ou socio-culturelles des villes.

Soumis aux aléas politiques qui ont noué ou dénoué les réseaux, les professionnels s'attachent à unifier ou structurer leur réseau. Portés et légitimés par une demande croissante du public, ils s'efforcent de renforcer l'efficacité de leurs services en partenariat avec d'autres en prônant souvent un meilleur maillage des équipements sur le territoire. Dans la plupart des cas, les professionnels interrogés ressentent la nécessité de coordonner leurs activités et semblent souvent plus "mûrs" que les élus locaux pour l'intercommunalité. C'est d'ailleurs souvent grâce à eux que l'approche intercommunale progresse.

Cependant, la coopération entre professionnels au sein de l'agglomération est moins évidente en ce qui concerne la répartition de l'offre documentaire sur l'agglomération et la mise en place d'une politique documentaire concertée. Sans doute parce que nombre de bibliothèques ne disposent pas de fonds suffisamment importants pour prendre en charge en plus des services traditionnels de lecture publique une offre de service spécialisé dans un domaine. Sans doute aussi car la politique d'acquisitions relève du domaine exclusif de la compétence du bibliothécaire.

C'est au sein des réseaux homogènes et particulièrement à Marne La Vallée que l'on trouve la réflexion la plus avancée dans ce domaine. La carte documentaire telle qu'elle est pensée à Marne La Vallée répond, en effet, au souci d'une adaptation locale de l'offre documentaire.

Dans un de ses articles, B. Calenge notait que "chaque bibliothèque publique est un service de sa collectivité qui lui donne un rôle précis à jouer au sein d'une politique globale dépassant le strict domaine culturel.(...) Ladite bibliothèque est acteur dans des réseaux extrêmement divers où elle joue des rôles différents selon le regard qu'on porte sur elle. Tout est question de points de vue, de regards qui se croisent et se rencontrent sur autant de facettes d'un établissement qui, lui,

reste unique."⁵⁴ Cette remarque est particulièrement pertinente ici car les bibliothèques des villes nouvelles sont insérées dans différentes zones d'influence et territoires politiques et géographiques qui se superposent, constituant ainsi des "réseaux à multiples facettes".

5.2. Le rapport au territoire

A travers cette question du rapport au territoire, nous envisagerons le problème de l'adéquation des réseaux de bibliothèques au schéma urbain et le rôle que peuvent éventuellement jouer des équipements comme les bibliothèques dans l'appropriation par la population des territoires des villes nouvelles.

La ville nouvelle, comme nous l'avons décrit plus haut, est une entité administrative qui recouvre d'autres territoires administratifs qui sont ceux des communes. Si les contours de son espace sont très formellement établis, elle n'en constitue pas pour autant une réalité tangible aux yeux des habitants. L'espace vécu dépasse en effet le territoire institué et nombre de flux transcendent les maillages administratifs. Les pratiques quotidiennes de loisir, de travail, d'habitudes de consommation sont ainsi autant de mouvements d'objets et de personnes qui redéfinissent sans cesse le territoire. Ainsi, dans un monde qui s'organise davantage sur des flux que sur des enracinements, la référence à un territoire commun se fait de façon plus médiante. Il n'existe plus guère, dans cette mouvance, d'ancrage spatial qui soit garant d'une "intimité communautaire". Les villes nouvelles ont d'autant plus de mal à créer un sentiment d'appartenance à l'agglomération. La population ne perçoit pas d'emblée la réalité de ce vaste ensemble que constitue la ville nouvelle, les identités communales restant très prégnantes.

Chaque Syndicat d'Agglomération tente donc de susciter un véritable esprit d'agglomération de façon à ce que la ville nouvelle apparaisse comme une ville à part entière. Il s'agit également de renforcer l'identité de ces pôles urbains de façon à les positionner par rapport à des enjeux régionaux ou nationaux. Les équipements sont alors les vecteurs de l'image du territoire, ceci étant particulièrement flagrant dans la politique mise en oeuvre à St Quentin.

⁵⁴CALENGE Bertrand. "Réseaux à facettes". *Bulletin des Bibliothèques de France*, Paris, vol. 37, n°5, 1992.

Au sein des flux évoqués plus haut, les bibliothèques peuvent contribuer à renforcer la définition socio-spatiale de l'espace dans lequel elles s'inscrivent. La mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération avec l'établissement d'une carte de lecteur unique structure l'image de la ville et favorise la circulation des usagers sur l'agglomération permettant peut-être une meilleure appropriation du territoire de la ville nouvelle.

Les bibliothèques, nous l'avons vu, ont toujours été partie prenante du développement urbain des villes nouvelles. A Cergy-Pontoise et à Evry, les bibliothèques centrales ont été intégrées dans l'aménagement urbain du centre ville. A Saint Quentin en Yvelines et Marne La Vallée, l'urbanisation des premiers quartiers des Sept Mares et de l'Arche-Guédon comprenait également la création d'une bibliothèque. Aujourd'hui à Saint Quentin en Yvelines, la Médiathèque du Canal est un équipement qui structure l'opération d'urbanisme majeur du nouveau centre ville. Si les équipements de lecture publique ont toujours été liés à des enjeux urbains importants, l'architecture du réseau est en revanche rarement cohérente compte tenu de la difficile harmonisation de la volonté des aménageurs, de la structure intercommunale et des élus locaux. Les projets des aménageurs n'ont, en effet, pas toujours coïncidé avec la volonté des élus locaux qui ont parfois contourné cette rationalité technocratique pour mettre en oeuvre leur propre politique ou bien repris leurs prérogatives sur les équipements quand ils le pouvaient comme à Trappes, Jouy le Moutier, Cergy...

Il n'y a pas ainsi un réel maillage du territoire avec une hiérarchisation rationnelle des niveaux d'offre de lecture en adéquation avec la structure de l'armature urbaine de la ville nouvelle : quartier/ commune/ agglomération. Il subsiste, par exemple des zones urbanisées qui n'ont toujours pas de bibliothèques (Osny : 14 000 habitants.; Bondoufle : 10 000 habitants.)

Ainsi, si dans ce projet ambitieux d'aménagement urbain, les villes nouvelles s'annonçaient comme le terrain rêvé d'une planification géographique et chronologique des équipements de lecture publique, l'histoire a fait que le développement des réseaux de lecture des villes nouvelles a été plus aléatoire. On peut espérer cependant une harmonisation de ces réseaux car l'urbanisation des villes nouvelles n'ayant pas encore atteint son terme, d'autres équipements devraient voir le jour.

6. CONCLUSION

A l'heure où, d'un avis unanime, on s'accorde à reconnaître que le "réseau" est l'avenir des bibliothèques et des bibliothécaires, les villes nouvelles démontrent toute la difficulté de la mise en oeuvre de ces réseaux.

En outre, si la lecture publique est d'ordinaire reconnue comme un service culturel a priori plus aisément "planifiable", l'exemple des villes nouvelles nous montre qu'elle ne s'accommode pas toujours d'une rationalité aménageuse et nous rappelle, si besoin était, l'importance des enjeux politiques locaux.

Cependant, au-delà des obstacles et des enjeux de pouvoir, les villes nouvelles ont réussi à mettre en place des réseaux documentaires, informatiques, professionnels qui regroupent parfois de nombreux équipements (neuf à Cergy-Pontoise) à une échelle territoriale dépassant les limites communales.

L'architecture des réseaux de lecture des villes nouvelles ne répond certes pas toujours à une organisation rationnelle des niveaux d'offre de lecture mais certains promeuvent une approche originale du territoire comme à Marne La Vallée. En outre, tous les réseaux de lecture des villes nouvelles valorisent le potentiel documentaire de l'agglomération et favorisent la circulation des publics sur le territoire de la ville nouvelle, ils ont ainsi permis une optimisation des moyens et une amélioration de l'offre et du service rendu au public.

Ainsi, si les expériences des villes nouvelles ne peuvent servir de modèle, elles sont en tout cas une base de réflexion dans la mesure où comme le note D. Arot, "l'autosuffisance des établissements, quelle que soit leur taille, est devenue impossible", compte tenu "de l'explosion documentaire, des missions patrimoniales et documentaires accrues, de la diversité des publics et de leurs demandes"⁵⁵.

⁵⁵AROT Dominique. *Bulletin d'informations de l'ABF.*, n° 168, 1995. p.12

REMERCIEMENTS

A Martine Poulain, pour ses conseils.

A toutes les personnes du Bureau des Bibliothèques Territoriales de la Direction du Livre et de la Lecture qui m'ont aidé dans mes recherches :

Sylvie Fayet, Claudine Pissier, Marion Lorius, Aline Lang, Marie-Claude Maddaloni, Mireille Fabre

Et à toutes celles qui ont accepté de me consacrer un peu de temps pour me faire part de leurs expériences :

Anne-Marie Bertrand, Responsable du service Etudes et Recherches à la BPI

Françoise Danset, Directrice de la BDP du Val d'Oise

Philippe Debrion, Directeur des médiathèques du S.A.N. de Saint Quentin en Yvelines

Michèle Guinard, Directrice de la bibliothèque du S.A.N. de Cergy-Pontoise

Danièle Humbert, Urbaniste à l'E.P.A. de St Quentin en Yvelines

Mme Lenseigne, Conservateur à la bibliothèque de l'Agora

Dominique Peignet, Directeur des bibliothèques d'Evry ville Nouvelle

Hugues Van Besien, Conservateur des bibliothèques municipales de Beauvais

Jean Claude Van Dam, Chef du Bureau du développement de la lecture à la Direction du Livre et de la Lecture

Odile Volf, Directrice adjointe des bibliothèques de Marne La Vallée

Louis Yvert, Inspecteur Général des Bibliothèques honoraire

BIBLIOGRAPHIE

Action culturelle et coopération intercommunale. Paris : La Documentation française, 1992.

ANGELO Mario d', FRIEDBERG Erhard, URFALINO Philippe. *Les Politiques culturelles des villes et leurs administrateurs*. Paris : La Documentation française, 1989.

BERTRAND Anne-Marie. *Les bibliothèques municipales : acteurs et enjeux*. Paris : Ed. du Cercle de la librairie, 1994.

La Bibliothèque miroir de l'âme, mémoire du monde. Paris : Autrement, 1991.

La Bibliothèque dans la cité (colloque de Poitiers, 4-7 décembre 1992). Paris : BPI, 1993.

Bibliothèques dans la cité, sous la dir de Gérald Grunberg. Paris : Ed. du Moniteur, 1995.

La Bibliothèque dans la ville, sous la dir. de Marie-Françoise Bisbrouck. Paris : Ed. du Moniteur, 1984.

"Bibliothèques-Médiathèques". *Techniques & Architecture*, n°384, 1989.

CALENGE Bertrand. "Réseaux à facettes". *Bulletin des Bibliothèques de France*, t.37, n°5, 1992. pp.12-23.

Culture et société. Paris : La Documentation française, 1993 (Les Cahiers français, n°260).

DOUSSET Emmanuel. "La constitution d'un réseau local multipartenaires à St-Etienne". *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, n°147, 1990.

FRIEDBERG Erhard, URFALINO Philippe. *Le Jeu du catalogue*. Paris : La Documentation française, 1984.

FRIEDBERG Erhard, URFALINO Philippe. "Les municipalités et la culture". *Esprit*. 1984, n°3.

GARRIGOUX Alice, *La Lecture publique en France*. Paris : La Documentation Française, 1972.

Histoire des bibliothèques françaises. Tome 4 : *Les bibliothèques au XX^e siècle 1914-1990*, sous la dir. de Martine Poulain. Paris : Promodis- Ed. du Cercle de la librairie, 1992.

LATARJET Bernard. *L'aménagement culturel du territoire*. Paris, La Documentation française, 1992.

"La lecture publique dans les villes nouvelles de la région parisienne". *Bulletin des Bibliothèques de France*, vol.19, n°7, 1974. pp. 355-359.

La Lecture publique en France. Paris : La Documentation française, 1968 (Notes et Etudes documentaires, n°3459).

Lectures et médiations culturelles : actes du colloque de Villeurbanne (mars 1990), sous la dir. de Privat Jean-Marie et Reuter Yves. Villeurbanne : Maison du livre, de l'image et du son, 1991.

LEFEBVRE Alain. "Le "social-culturel" et la requalification des espaces urbains". *Restructurations urbaines*. Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 1993.

POLLIN Christiane, "Les réseaux de lecture dans les villes moyennes et leurs agglomérations". *Bulletin des Bibliothèques de France*, t.38, n°2, 1993. pp.23-33.

POULAIN Martine (sous la dir.). *Pour une sociologie de la lecture*. Paris : Editions du Cercle de la Librairie, 1988.

"Quartiers nouveaux, architectures nouvelles : Nîmes, La Rochelle, Vélizy-Villacoublay". *Livres-Hebdo*, n°20, 1986. pp.66-77.

Réseaulument. *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, n°147, 1990.

RITAINE Evelyne. *Les stratèges de la culture*. Paris : Presses de la FNSP, 1983.

RIZZARDO René, *La décentralisation culturelle*. Paris : La Documentation française, 1990

VAN BESIEN Hugues. Quel avenir pour les réseaux urbains ? *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, n° 167, 2ème trimestre 1995. pp.28-32

YVERT Louis. *La lecture publique en Seine Saint-Denis*. Conseil général de la Seine-Saint-Denis, 1992.

YVERT Louis. "La tâche qui reste à accomplir est immense". *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, n°151, 1991, pp.15-18.



ANNEXES

EVOLUTION DES LOCAUX ET VEHICULES DES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES

	1971	1974	1977	1980	1983	1987	1992	1993
Centrales (en m ²)	325 905	376 864	488 355	541 655	657 872	819 822	1 131 496	1 241 868
Echantillon	696 villes	804 villes	948 villes	928 villes	1090 villes	1364 villes	1 946 villes	2 064 villes
Annexes (en m ²) (avec Paris*)	48 181	77 505	109 869	137 481	167 974	199 740	228 432	246 999
Nbre d'annexes	365	468	569	678	792	791	851	912
Bibliobus	57	78	103	128	167	173	175	177
Surfaces totales (en m ²)	374 086	454 369	598 224	679 136	825 846	1 019 562	1 359 928	1 465 661
Part des annexes dans la surface globale des B.M.	12,88%	17,06%	18,37%	20,24%	20,34%	19,59%	16,80%	16,85%
Surface moyenne des annexes	132 m ²	165,61 m ²	193,09 m ²	202,77 m ²	212,09 m ²	252,52 m ²	268,43 m ²	270,83 m ²

*Les bibliothèques de Paris sont comptabilisées comme annexes par commodité

Tableau établi à partir des données statistiques de la DLL

TABLEAU N° 1

CERGY-PONTOISE

1

2

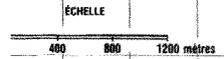
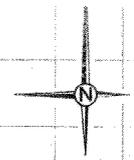
3

4

5

CERGY-PONTOISE

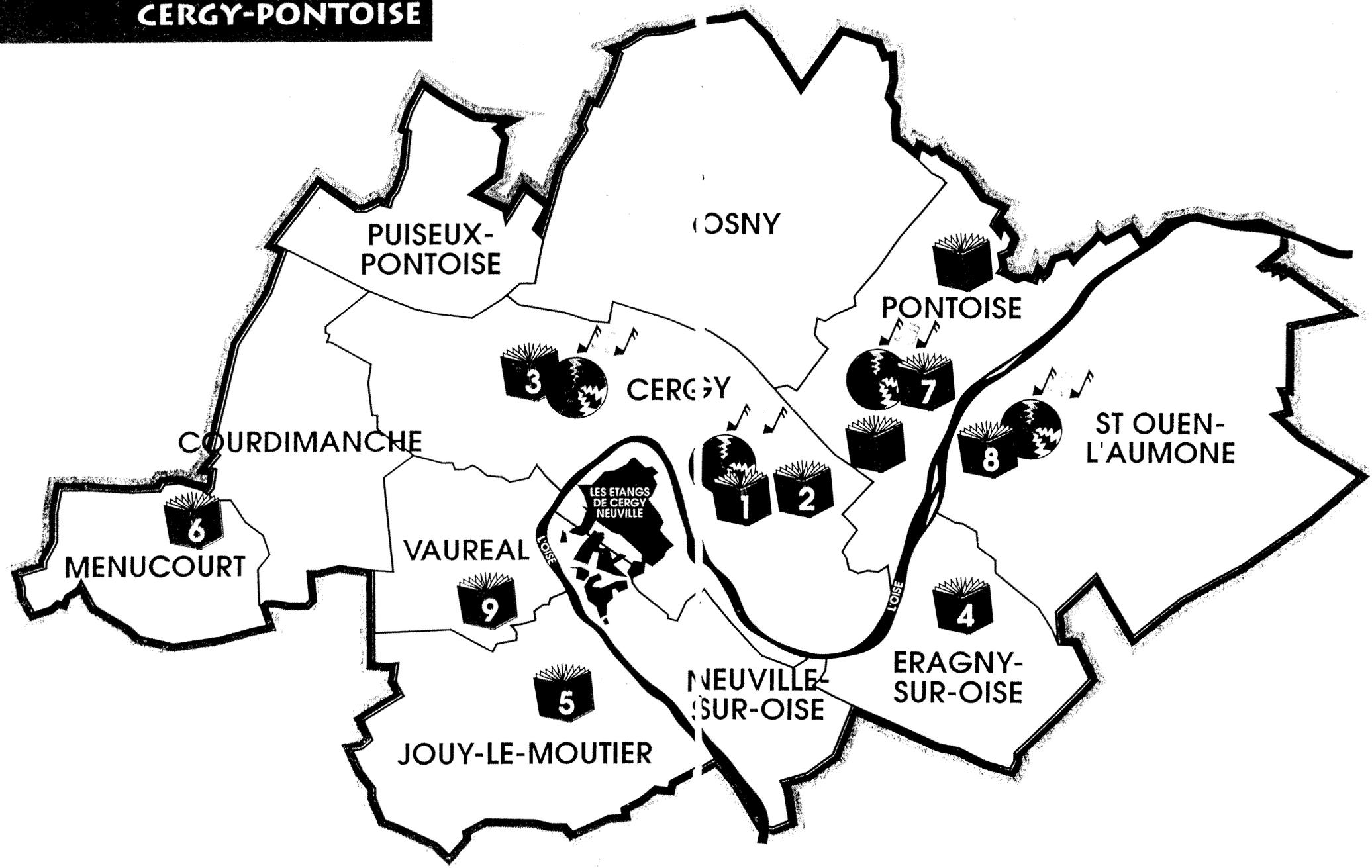
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
JANVIER 1991



LEGENDE

- Route principale, en projet
- Route secondaire
- SNCF-REX (M)
- SNCF
- Centre de Quartier
- Nouveaux Quartiers, en arc
- Parc d'activités, en projet
- Espace boisé, naturel
- Grands projets
- Périmètre de l'agglomération de Cergy-Pontoise
- Limite de commune
- Agglomération ancienne
- Mairie

LES BIBLIOTHEQUES DANS L'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE



1994
DONNEES GENERALES

POPULATION DE CERGY-PONTOISE 173 696

	SURFACE (M ²)	PERSONNEL : NBR DE POSTES	FONDS : NBR DEX.	VOLUME TOTAL DE PRETS	NBR. LECTEURS ACTIFS	NBR. DE PASSAGES CARTES LECTEURS	NBR DE PASSAGES D'UN LECTEUR SUR L'ANNEE	NBR. MOYEN DE PRETS A CHAQUE PASSAGE	NBR. MOYEN EMPRUNTS ANNUELS
SAN	2 100	27	121 700	382 800	17 431	104 350	6	4	22
BUS			22 420	1 100					
CER	1 100	20	61 220	239 600	10 345	67 450	7	4	23
ERA	780	6	32 580	68 500	3 270	19 050	6	4	21
JOU	150	6	22 750	59 000	2 965	16 730	6	4	20
JOK				4 240	21	620	30	7	202
MEN	120	4	18 120	23 500	1 038	6 670	6	4	23
SOA	365	6	43 990	57 160	2 865	16 860	6	3	20
VAU	180	5	13 400	69 500	3 138	19 340	6	4	22
ENM	30	1	8 690	6 090	336	2 140	6	3	18
TOTAL	4 825	73	344 870	911 490	34 140	253 210	7	4	27
RATIO PAR HAB. SANS PONTOISE	0,03		1,99	5,25	20%				
PONTOISE	1860	19	99 700	160 000	5 000				
TOTAL	6 685	92	444 570	1 071 490	39 140				
RATIO PAR HAB. AVEC PONTOISE	0,04		2,56	6,17	23%				

23 % de la population fréquente les bibliothèques de l'agglomération de CERGY-PONTOISE
moyenne nationale : 16 %

*Le total des lecteurs actifs est le nombre de lecteurs qui a emprunté au moins une fois dans une des bibliothèques

MARNE LA VALLEE

PRETS DE DOCUMENTS

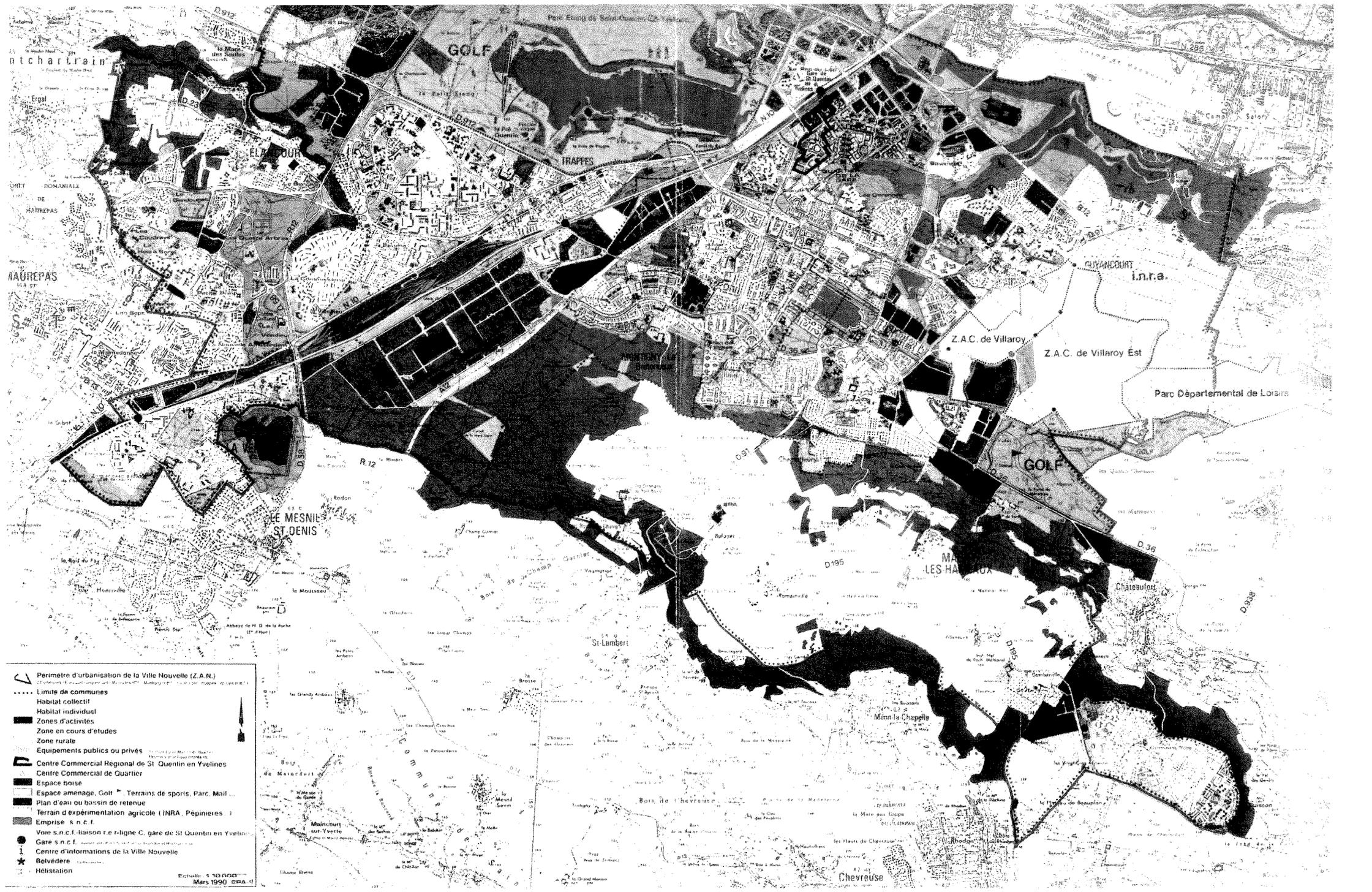
1994

MARNE LA VALLEE

	AG <i>Arche Guédon</i>		FB <i>Ferme du Buisson</i>		BG / LUBIE		BUS		RESEAU		TOTAL RESEAU PAR SUPPORTS
	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	
LIVRES											
Fiction	34 145	59 386	47 025	74 159	10 578	18 660	8 990	41 932	100 738	194 137	
Doc.	26 837	11 354	33 600	15 053	4 159	2 596	2 364	4 568	66 960	33 571	
S/TOTAL	60 982	70 740	80 625	89 212	14 737	21 256	11 354	46 500	167 698	227 708	
TOTAL	131 722		169 837		35 993		57 854		395 406		395 406
PERIODIQUES	9 183	5 563	12 578	7 030	3 017	1 195	3 282	5 339	28 060	19 127	
TOTAL	14 746		19 608		4 212		8 621		47 187		47 187
IMPRIMES TOTAL	146 468		189 445		40 205		66 475		442 593		
PHONOGRAMMES											
CD	25 700	1 472	29 706	3 289					60 167		
Cassettes	2 969	3 211	3 164	2 516					11 860		
Disques noirs	4 490	656							5 146		
S/TOTAL	38 498		38 675						77 173		77 173
TOTAL BIBLIOTH.	184 966		228 120		40 205		66 475				519 766

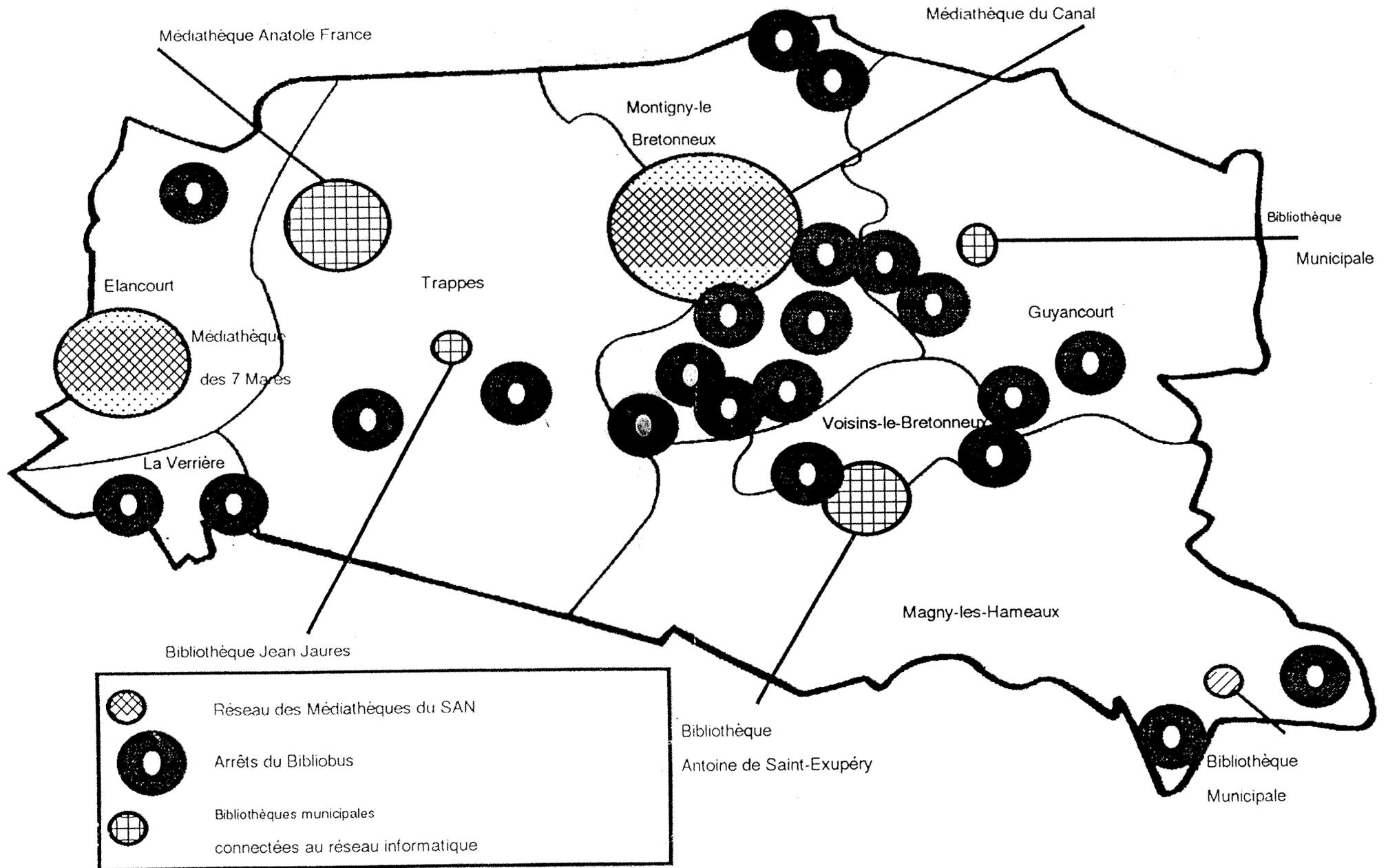
	AG <i>ARCHE-GUEDON</i>		FB <i>FERME DU ROISSON</i>		BG / LUBIE		BUS		RESEAU		SOUS TOTAL	MEDIATH.		SOUS TOTAL	TOTAL RESEAU
	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes		Adultes	Jeunes		
LIVRES															
Fiction	11 486	15 801	12 514	12 104	3 578	7 253	3 060	6 021	30 638	41 179	71 817	8 882	4 459	13 341	85 158
Doc.	20 180	10 018	16 242	5 949	3 465	2 260	1 205	1 356	41 092	19 583	60 675	3 542	1 297	4 839	65 514
S/TOTAL	31 666	25 819	28 756	18 053	7 043	9 513	4 265	7 377	71 730	60 762		12 424	5 756		
TOTAL	57 485		46 809		16 556		11 642		132 492			18 180			150 672
PERIODIQUES Toutes sections Abonnements	207		151		69		51		478			0			478
PHONOGRAMMES															
CD	6 261	184	7 237	399					13 498	583					
Cassettes	1 406	524	1 141	395					2 547	919					24 711
Disques noirs	6 754	410							6 754	410					
S/TOTAL	15 539		9 172						24 711						
TOTAL BIBLIOTH.	73 024		55 981		16 556		11 642								
Imprimés + Doc. sonores															
TOTAL RESEAU	73 024		55 981		16 556		11 642					18 180			175 383

SAINT QUENTIN EN YVELINES



-  Périmètre d'urbanisation de la Ville Nouvelle (Z.A.N.)
-  Limite de communes
-  Habitat collectif
-  Habitat individuel
-  Zones d'activités
-  Zone en cours d'études
-  Zone rurale
-  Equipements publics ou privés
-  Centre Commercial Régional de St Quentin en Yvelines
-  Centre Commercial de Quartier
-  Espace boisé
-  Espace aménagé, Golf, Terrains de sports, Parc, Mail...
-  Plan d'eau ou bassin de retenue
-  Terrain d'expérimentation agricole (INRA, Pépinières...)
-  Emprise s.n.c.f.
-  Voie s.n.c.f.-liaison r.e.r.-ligne C, gare de St Quentin en Yvelines
-  Gare s.n.c.f.
- Centre d'informations de la Ville Nouvelle
- Belvédère
- Hélistation

Echelle: 1/30.000
Mars 1990 (C.R.A.)

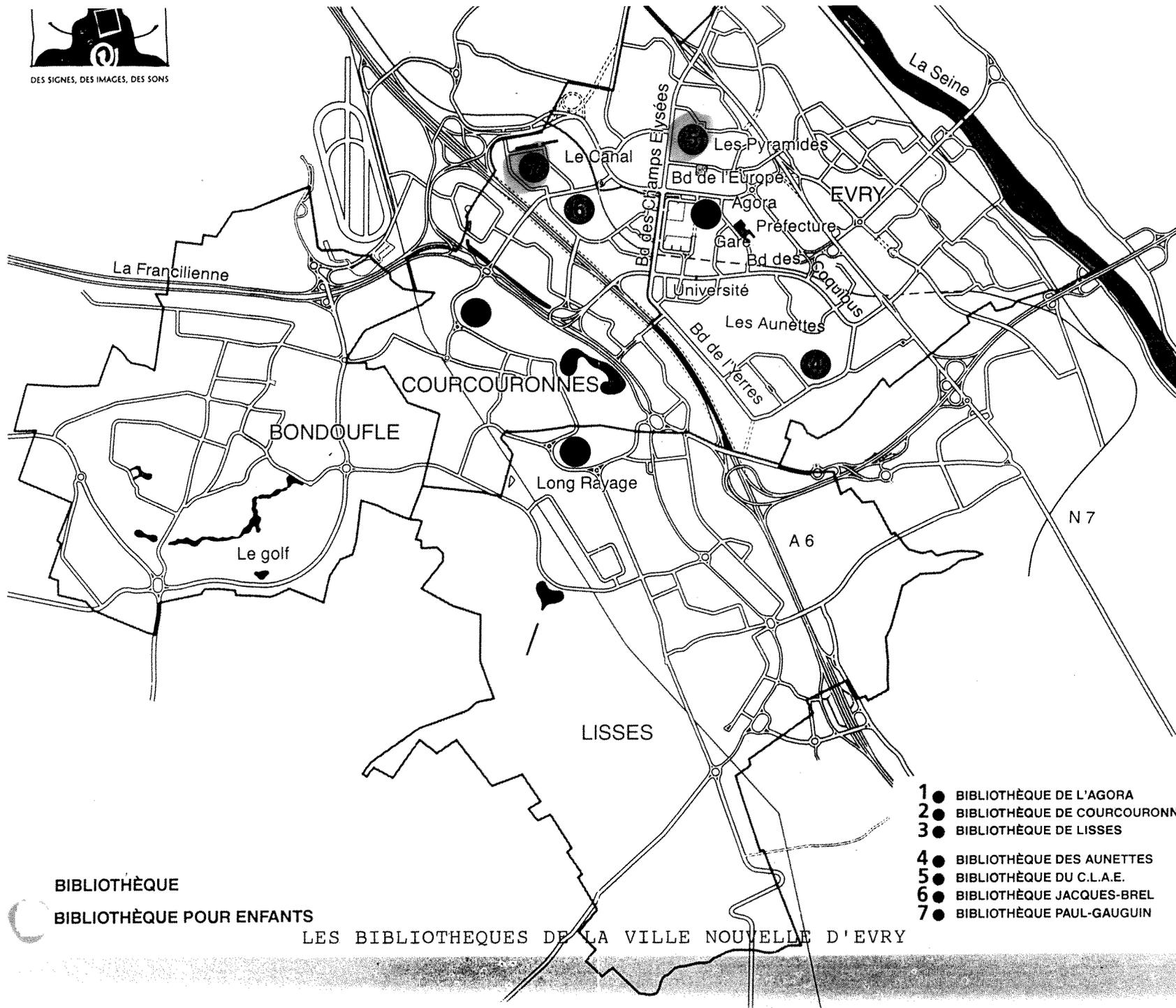


EVRY - VILLE NOUVELLE





DES SIGNES, DES IMAGES, DES SONS



- 1 ● BIBLIOTHÈQUE DE L'AGORA
- 2 ● BIBLIOTHÈQUE DE COURCOURONNES
- 3 ● BIBLIOTHÈQUE DE LISSES
- 4 ● BIBLIOTHÈQUE DES AUNETTES
- 5 ● BIBLIOTHÈQUE DU C.L.A.E.
- 6 ● BIBLIOTHÈQUE JACQUES-BREL
- 7 ● BIBLIOTHÈQUE PAUL-GAUGUIN

BIBLIOTHÈQUE

BIBLIOTHÈQUE POUR ENFANTS

LES BIBLIOTHÈQUES DE LA VILLE NOUVELLE D'EVRY

ETAT DES COLLECTIONS

<i>BIBLIOTHEQUES</i>	<i>LIVRES ADULTES</i>			<i>LIVRES JEUNESSE</i>			DISCOTHEQUE	VIDEOTHEQUE	PERIODIQUE	<i>TOTAL</i>
	FICTION	DOCUMENTAIRE	TOTAL	FICTION	DOCUMENTAIRE	TOTAL				
AGORA	21 659	32 199	53 858	9 694	5 763	15 457	7 468	2 601	18 134	97 518
LISSES	3 059	1 739	4 798	3 261	1 719	4 980			2 007	11 785
COURCOURONNES	2 632	1 552	4 184	2 916	1 576	4 492			1 226	9 902
JACQUES BREL	910	266	1 176	2 983	1 607	4 590			1 273	7 039
PAUL GAUGUIN	0	0	0	2 160	1 040	3 200			716	3 916
AUNETTES	1 437	459	1 896	3 572	1 923	5 495			1 473	8 864
CLAE	0	0	0	3 035	1 630	4 665			1 246	5 911
TOTAL	29 697	36 215	65 912	27 621	15 258	42 879	7 468	2 601	26 075	144 935

PRET DE DOCUMENTS 1994

<u>BIBLIOTHEQUES</u>	<u>LIVRES ADULTES</u>			<u>LIVRES JEUNESSE</u>			<u>DISCOTHEQUE</u>	<u>VIDEOTHEQUE</u>	<u>TOTAL</u>
	<u>FICTION</u>	<u>DOCUMENTAIRE</u>	<u>PERIODIQUE</u>	<u>FICTION</u>	<u>DOCUMENTAIRE</u>	<u>PERIODIQUE</u>			
AGORA	68 388	64 773	15 055	48 834	15 053	6 895	44 500	19 710	283 208
LISSES	7 860	2 165	962	13 598	3 459	2 401			30 445
COURCOURONNES	5 231	1 516	828	14 016	4 419	1 975			27 985
JACQUES BREL	429	95	176	10 144	3 058	1 727			15 629
PAUL GAUGUIN				6 387	1 965	1 228			9 580
AUNETTES	512	199	319	16 179	5 273	2 970			25 452
CLAE				6 583	2 255	1 563			10 401
TOTAL	82 420	68 748	17 340	115 741	35 482	18 759	44 500	19 710	402 700

TITRE III

Dispositions diverses.

18. — Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-4 du code du travail par des entreprises ou groupements d'entreprises, notamment en matière de promotion, de promotion ou d'organisation du travail, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède.

19. — Les dispositions des articles L. 123-1 c et L. 123-2 du code du travail ne font pas obstacle à l'application des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers aux femmes.

Par ailleurs, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés s'emploieront, par la négociation collective, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés.

20. — L. — Au 3° de l'article 416 du code pénal, les « sauf motif légitime » sont supprimés.

— Ledit 3° est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 15 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes ».

21. — Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

— au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

— au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 100 salariés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Premier ministre,
RE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de
l'emploi,

JACK RALITE.

LOI n° 83-636 du 13 juillet 1983
portant modification du statut des agglomérations nouvelles (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
le teneur suit :

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. — Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du Plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention.

Art. 2. — Les agglomérations nouvelles créées en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 sont régies par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouvera le siège de l'agglomération nouvelle propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux concernés, la liste des communes intéressées et le projet de périmètre d'urbanisation.

Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 83-636 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1086 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 1103 ;
Discussion et adoption le 6 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 23 (1982-1983) ;
Rapport de M. Salvi, au nom de la commission des lois, n° 206 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 20 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1441 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 1475 ;
Discussion et adoption le 11 mai 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 317 (1982-1983) ;
Rapport de M. Salvi, au nom de la commission des lois, n° 379 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1983.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1602.

Sénat :

Rapport de M. Salvi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 408 (1982-1983).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1594 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 1618 ;
Discussion et adoption le 27 juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 452 (1982-1983) ;
Rapport de M. Salvi, au nom de la commission des lois, n° 468 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1697 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 1701 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1983.

Art. 4. — Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à la révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à la modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Le projet de révision de la liste des communes intéressées du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat communautaire d'aménagement.

Le projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. Dans le cas où ces périmètres d'urbanisation sont situés dans des départements différents, la procédure de révision est conduite conjointement par les représentants de l'Etat dans les départements où se trouve le siège des syndicats communautaires d'aménagement concernés.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition de révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il propose et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants, créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Lorsque ces modifications de limites territoriales sont susceptibles d'affecter les limites territoriales des communes qui n'appartenaient pas à l'agglomération nouvelle, l'accord des conseils municipaux de ces communes est requis.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle, ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications, est soumis au vote du ou des syndicats communautaires d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en conseil d'Etat. La décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifiées, en tant que de besoin, les limites cantonales.

Art. 5. — Le périmètre d'urbanisation défini aux articles 3 et 4 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de la même loi.

Art. 6. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 4 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 3 ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est procédé à des élections municipales à la suite de la modification des limites territoriales de certaines communes en application de l'article 4, les délais de six mois et de deux mois visés ci-dessus sont portés respectivement à sept mois et à trois mois. La consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes;

2° Transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté;

4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 14.

Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés: deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3° ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

1. — La modification des limites communales visée à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, la fusion visée au 1° de l'article 6 donnent lieu à l'application des articles 19 et L. 112-20 du code des communes en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les procédures applicables pour la modification des limites communales.

2. — Lorsqu'une nouvelle commune est créée en application de l'article 6 ci-dessus, elle se substitue au syndicat d'aménagement dans tous ses droits et obligations. Toutefois, lorsque cette commune a été créée en application de l'article 6, ces dispositions ne s'appliquent qu'elles concernent les opérations retracées dans la partie du budget visé au deuxième alinéa de l'article 10 du code des communes. La nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 24 et 33 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après.

3. — Lorsqu'une commune est créée, en application de l'article 3 ci-dessus, selon les modalités de l'article 6 par la fusion en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle créée, la nouvelle commune est administrée à titre transitoire par une délégation spéciale nommée dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code des communes et composée d'élus communaux, départementaux et régionaux. Cette délégation exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

4. — Le conseil municipal de la nouvelle commune est élu par la commune lorsque cinq cents des logements prévus au plan de construction sont occupés et au plus tard dans les trois ans à compter de l'acte de création de la commune.

5. — La nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles 24 et 33 ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente loi.

6. — La commune nouvelle créée en application des articles 3 et 6 ainsi que les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat sur un programme de développement, en matière de logements, d'équipement et d'emploi, bénéficient des dispositions de l'article 34 troisième alinéa, ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente loi.

7. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

DISPOSITIONS PROPRES

A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

1. — La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel direct par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

2. — Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est déterminé en fonction de la population, déterminée par le dernier

recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES DE	NOMBRE de délégués.
Moins de 2 500 habitants.....	2
2 500 à 3 499 habitants.....	3
3 500 à 9 999 habitants.....	4
10 000 à 14 999 habitants.....	5
15 000 à 19 999 habitants.....	6
20 000 habitants et au-dessus.....	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes effectuée suivant les règles définies ci-dessus donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 14. — Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au

et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité. Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres obtenu à la majorité telle que définie à l'article 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE ET AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

Art. 16. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de réglementation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles et du développement économique.

Il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanismes nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de trente logements, le cas échéant, la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 17. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux zones à urbanisme dirigé.

Si les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'urbanisme des sols sont exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 18. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis à l'avis des conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Sur les zones d'aménagement concerté et les lotissements comportant plus de trente logements ainsi que les opérations groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

En outre, lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes d'investissement de construction de la zone d'aménagement concerté est réalisée, le conseil de la communauté ou le comité du

syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol.

Art. 19. — Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 4 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 6, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute de la majorité qualifiée prévue aux deux alinéas précédents, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat.

Art. 20. — Le conseil de la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

Art. 21. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

Après consultation de ces communes membres, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ainsi que l'affectation des personnels concernés.

Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 22. — Les biens, immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

mmunauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est
aire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il
ou crée dans l'exercice de ses compétences.

t être procédé par convention à des transferts de pro-
ntre les communes et la communauté ou le syndicat
e des droits et obligations qui sont attachés aux biens
s. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités,
axes, salaires ou honoraires.

3. — La communauté ou le syndicat d'agglomération
est substitué de plein droit au syndicat communau-
aménagement dans ses droits et obligations.

ou il assure le service de la dette du syndicat commu-
ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements
acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés
s par les communes lorsque ces équipements figurent sur
des équipements reconnus d'intérêt commun dans les
ns prévues à l'article 19.

vention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue
syndicat communautaire d'aménagement avec l'établis-
public d'aménagement est révisée, à la demande de la
auté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de
ion de celle-ci ou de celui-ci.

SECTION V

IONS FINANCIÈRES ET FISCALES COMMUNES A LA COMMUNAUTÉ OMÉRATION NOUVELLE ET AU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION LLE

24. — Le budget de la communauté ou du syndicat
nération nouvelle est exécutoire dans les conditions
les aux budgets des communes.

fois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du dévelop-
rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation
tal de l'Etat, en application de l'article 33 ci-après,
doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention
tat.

épenses que la communauté ou le syndicat d'agglomé-
ouvelle doit engager en exécution de la convention de
on de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obli-

25. — Les communes membres d'une communauté ou
ndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et
nt le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation
utres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe profession-
nformément aux dispositions applicables aux communes.

26. — La communauté ou le syndicat d'agglomération
est substitué aux communes membres pour l'applica-
s dispositions relatives à la taxe professionnelle et
ent des articles 1648 A et 1648 B du code général des
Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote
dans les limites définies aux troisième et quatrième
du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies*
général des impôts.

l'application des troisième et quatrième alinéas du I
de 1636 B *sexies* précité :

taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen
taxe constaté dans l'ensemble des communes membres
ommunauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;
taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes
s est égal à la somme des taux moyens constatés pour
de ces taxes dans l'ensemble des communes membres
ommunauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle,
s par l'importance relative des bases de ces trois taxes
née visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est
nstatée l'année précédant celle au titre de laquelle la
auté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son
taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée, la première année
d'application des dispositions du présent article, à partir des
taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les
deux années précédentes par le syndicat communautaire d'amé-
nagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération
nouvelle s'est substitué.

Art. 27. — La communauté ou le syndicat d'agglomération
nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée
à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des com-
munes qui résulterait des transferts de recettes et de charges
prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour
l'agglomération une dépense obligatoire.

Après avis d'une commission, et après consultation des maires
de l'ensemble des communes membres, le représentant de
l'Etat dans le département détermine une dotation de référence.
Cette dotation sera calculée sur la base des comptes adminis-
tratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour
l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et
des transferts de recettes et de charges qui auront été effecti-
vement décidés en 1984 par lesdites collectivités. Son montant
devra être communiqué aux communes dans un délai de deux
mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 19.
Un décret détermine la composition de la commission prévue
au présent article.

Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire,
un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement
du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé
à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune
une dépense obligatoire.

La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle
de l'année précédente et, pour la première année, par rapport
à la dotation de référence, selon un indice résultant :

1° De l'indice de variation des bases de taxe professionnelle
de l'ensemble de l'agglomération ;

2° D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante,
en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de
la population légale augmentée de la population fictive de
chaque commune par rapport à la population totale légale
augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

3° Du plus petit des deux indices résultant pour chaque
commune de l'application des dispositions du troisième alinéa
de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

La modulation du 2° s'applique également aux reversements
des communes prévus au troisième alinéa du présent article.
Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par
décret.

Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu
à l'article 19, le représentant de l'Etat dans le département
procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence
et des reversements communaux après avis de la commission
prévue au présent article qui doit comprendre au moins deux
maires.

Art. 28. — Si, du fait de l'application des dispositions de
l'article 1636 B *sexies* ou de l'article 1636 B *septies* du code
général des impôts, les ressources propres de la communauté
ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du pro-
duit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge
de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la
dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article
précédent, la communauté ou le syndicat d'agglomération
nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes
foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rap-
ports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports
constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés
de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Art. 29. — I. — Pour l'application des articles 1648 A et
1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de la
communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est cal-
culé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de
taxes foncières imposées au profit des communes membres.
Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts et au 1° du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'... » sont supprimés.

Art. 30. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année d'un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la présente loi entre : d'une part, le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle et, d'autre part, le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment des dotations de référence visées à l'article 27. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables.

Art. 31. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 27 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 32. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 33.

Art. 33. — La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article bénéficient :

1° De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaît pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvellement créées actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 34 ci-après.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 6 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilitée à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

FIN DU RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Art. 34. — Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.

Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat peut également substituer le syndicat communautaire d'aménagement à la commune en place de l'une des solutions prévues à l'article 6, sur proposition de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat communautaire d'aménagement et après avis de celui-ci.

Art. 36. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 34 et 35 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 33 et le troisième alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qu'ils substituent à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 4 de la présente loi.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

t. 37. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est abrogé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au sein de l'administration de cet établissement, des communes comprises dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'administration de la communauté ou par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

t. 38. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communes ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres du conseil d'administration de cet établissement public, au sein de la représentation statutaire des collectivités locales concernées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants des agglomérations nouvelles. »

t. 39. — Les personnels soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code de l'urbanisme qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 6. »

Après leur reclassement éventuel dans les communes ou départements définitifs de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être considérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade que de durée de carrière et les mêmes modalités de promotion que dans le cadre du syndicat communautaire.

t. 40. — Une commune, un département, une région ou un établissement public administratif dépendant de ces collectivités territoriales regroupant peut recruter directement, dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement de l'agglomération nouvelle à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier. Le grade et la rémunération de l'agent ainsi recruté sont déterminés en prenant en compte l'ancienneté de service effectuée au sein de l'établissement public d'aménagement dans des fonctions équivalentes à celles correspondant au poste auquel il accède.

t. 41. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés à compter d'une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982.

Art. 42. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 24, 31, troisième alinéa, et 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »

Art. 43. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont à la codification des dispositions de la présente loi dans le code des communes, le code de l'urbanisme et le code général des impôts.

Art. 44. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JEAN LE GARREC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Loi n° 83-440 donnant force de loi à la partie législative du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code.

Rectificatif au Journal officiel du 3 juin 1983, page 1669, 1^{re} colonne, article 12 (1^{er}), 1^{re} ligne, au lieu de : « Le début de l'article L. 353-15... », lire : « Le début du deuxième alinéa de l'article L. 353-15... ».

(Le reste sans changement.)

Loi n° 83-608 renforçant la protection des victimes d'infractions.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juillet 1983, page 2109, au sommaire, et page 2122, 2^e colonne, dans le titre, au lieu de : « ... victimes d'infraction », lire : « ... victimes d'infractions ».



BIBLIOTHEQUE DE L'ENSISB



9669600